STATUTS
ET
RÈGLEMENTS
DE LA COMMUNAUTÉ
DES SŒURS
DE LA DOCTRINE
CHRÉTIENNE
A RIVE-DE-GIER
1780

800

STATUTS
ET
RÉGLEMENTS
DE LA COMMUNAUTÉ
DES SŒURS
DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE,
Établie à Rive-de-Gier.

A LYON,
De l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE,
aux Halles de la Grenette.

M. DCC. LXXX.

AVANT-PROPOS.

LA Déclaration du Roi, du 13 Décembre 1698, qui a pour objet d'établir des Petites Écoles pour l'inſtruction de la jeuneſſe, & particuliérement des enfants des pauvres, a eu les ſuites les plus heureuſes par le zele qu'on montra de toutes parts à procurer un ſi grand bien. On ſentit qu'il étoit important, pour le maintien de la Religion & des bonnes mœurs, qu'il y eût des Maîtres & Maîtreſſes d'École dans toutes les Paroiſſes du Royaume, pour inſtruire les enfants, du Catéchiſme & des Prieres chrétiennes, leur apprendre à lire & écrire, les conduire à la Meſſe & aux Offices divins les Dimanches & les Fêtes.

La Paroiſſe de Rive-de-Gier jouiſſoit déja d'une partie des avantages qui devoient être le fruit des pieuſes intentions

du Monarque. Marie Bertrand y tenoit avec ſuccès, depuis quelques années, une École pour les Filles, avec l'approbation du Supérieur Eccléſiaſtique. Mais cette École, faute de fonds néceſſaires pour l'entretien d'une Maîtreſſe, n'étoit pas un établiſſement ſolide.

Demoiſelle Antoinette Bahuet, de Rive-de-Gier, donna dans cette occaſion une marque bien précieuſe de ſa piété & de ſon dévouement au bien public. Pour aſſurer dans tous les temps aux Filles de la Paroiſſe l'inſtruction gratuite, elle propoſa de fonder une Ecole, d'y conſacrer tous ſes biens, & de remplir elle-même les fonctions de Maîtreſſe d'Ecole. Elle demanda ſeulement qu'on lui permît de s'aſſocier Marie Bertrand, & d'autres filles de piété qu'elle jugeroit capables de la ſeconder dans cette bonne œuvre. Elle offroit de s'acquitter de ſes

devoirs ſous l'autorité de Monſeigneur l'Archevêque, & de ſe conformer aux Réglements qu'il jugeroit à propos de lui preſcrire.

Sa donation fut acceptée dans une Aſſemblée de Paroiſſe, le 22 Août 1700. Mgr. de Saint-George, Archevêque de Lyon, l'approuva enſuite par ſon Décret du 13 Mai 1701; & le Roi, par Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1709, homologuées au Parlement le 16 Février 1710, confirma cet établiſſement.

Cette Aſſociation, qui a pris le nom de Communauté des Sœurs de la Doctrine Chrétienne, *a eu des Réglements dès ſes premieres années, mais ſans être revêtus, pendant quelque temps, de l'autorité épiſcopale. Mgr. François-Paul de Neufville de Villeroi, Archevêque de Lyon, jugea à propos de lui en donner de nouveaux. Il les approuva*

par ſes Ordonnances du 22 Janvier 1723, & du 7 Mai 1734; & Mgr. de Rochebonne ſon ſucceſſeur, après les avoir confirmés, permit de les faire imprimer.

L'expérience a fait connoître que ces Réglements étoient devenus inſuffiſants; qu'ils exigeoient ſur pluſieurs points des changements utiles; qu'ils laiſſoient à deſirer plus de détail & d'éclairciſſement, plus de maximes & de principes de conduite pour la ſanctification des Sœurs & l'inſtruction des jeunes filles.

Ils ne parloient point de la viſite des malades, quoique les Sœurs de la Doctrine Chrétienne ſoient fondées en partie pour cet objet. Ils ne ſtatuoient rien ſur la méthode qu'elles doivent ſuivre pour apprendre à bien faire le Catéchiſme. Il y régnoit, d'ailleurs,

beaucoup d'obſcurité ſur des articles intéreſſants. Tous ces inconvénients, & beaucoup d'autres qui réſultoient du changement des circonſtances, portoient à deſirer de nouvelles Conſtitutions.

Mgr. de Montazet, Archevêque de Lyon, en ſentit l'utilité. Il fit rédiger en conſéquence les nouveaux Réglements contenus dans ce Volume; & M. l'Abbé de Montazet ſon Grand Vicaire, après les avoir examinés, en ordonna l'exécution par ſon Décret du premier Avril 1780.

Selon ces nouveaux Réglements, les Filles qui ſeront agrégées dans la ſuite à la Communauté, ne feront que deux vœux ſimples, l'un d'obéiſſance, l'autre de ſtabilité. Elles les feront pour trois ans ſeulement, & elles les renouvelleront à l'expiration de ce terme, ſi elles perſéverent dans leur état.

Mais cette disposition ne regarde point les Sœurs qui étoient agrégées auparavant. Leur engagement subsiste dans toute son étendue. Les quatre vœux d'obéissance, de pauvreté, de chasteté & de stabilité qu'elles ont faits, sont perpétuels ; elles doivent par conséquent les observer toute leur vie.

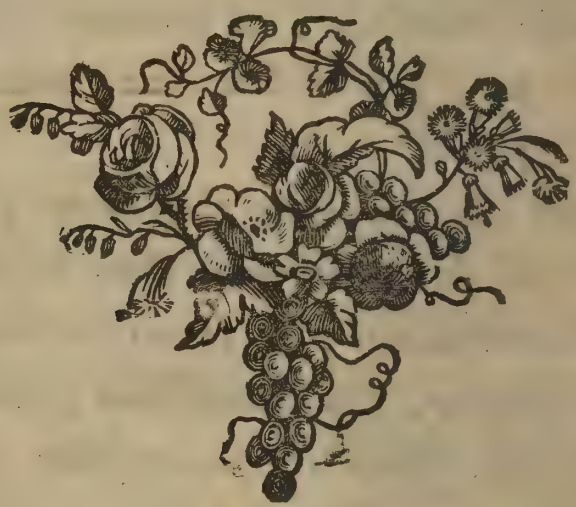

STATUTS

STATUTS
ET RÉGLEMENTS

De la Communauté des Sœurs de la Doctrine Chrétienne, établie à Rive-de-Gier.

LA Communauté fondée à Rive-de-Gier en 1700, autorisée par Lettres-Patentes, au mois d'Octobre 1709, sous le nom de *Sœurs de la Doctrine Chrétienne*, est établie pour l'instruction des jeunes filles, & le soulagement des pauvres malades.

On sent qu'un institut qui impose des devoirs si essentiels pour le bien de l'humanité & de la Religion, exige beaucoup d'instruction, de charité

& de zele pour les remplir dans toute leur étendue.

Il eſt néceſſaire que les perſonnes chargées de l'inſtruction de la jeuneſſe, ſachent lire & écrire correctement; qu'elles connoiſſent non ſeulement les principes de la doctrine chrétienne, mais encore ce qu'on deſire dans le monde pour une conduite honnête, afin que les enfants apprennent en même temps ce qu'ils doivent ſavoir comme chrétiens & comme membres de la Société.

Celles que leur état conſacre au ſoulagement des pauvres malades, ont beſoin d'une intelligence particuliere, ſoit pour juger quand les ſecours ſont néceſſaires, ſoit pour ſavoir les donner à propos; & ce talent doit être accompagné d'une charité compatiſſante & généreuſe, qui ne ſe laiſſe ni décourager par les premiers ſoins, ni rebuter par le défaut de ſuccès ou de reconnoiſſance.

L'inſtitut de la Communauté comprenant également ces deux obligations, il eſt important qu'on n'y reçoive aucune fille qui ne ſoit actuellement en état de les remplir comme il faut, ou qui ne donne du moins de juſtes eſpérances qu'elle s'en rendra bientôt capable.

Comme l'inſtruction des enfants ne peut ſe faire avec ſuccès ſans le ſecours d'une bonne méthode, on adoptera celle des Petites Écoles de Lyon, dont l'expérience a prouvé l'utilité. Les Sœurs auront donc ſoin de s'en inſtruire, & la Communauté leur en procurera les moyens.

Il faut que chacune s'exerce à bien écrire, & qu'elle apprenne l'Arithmétique ; & lorſqu'il ne ſe trouvera aucune Sœur capable de former les autres, la Communauté prendra les meſures qui ſeront en ſon pouvoir pour leur donner des Maîtres.

On ne ſe contentera pas d'enſeigner aux jeunes filles la lecture, l'écriture

& le Catéchiſme ; on leur apprendra auſſi à travailler aux ouvrages de leur ſexe, comme à coudre & à couper le linge, & il y aura dans la Maiſon une École de travail deſtinée à cet objet.

Les Sœurs ne perdront jamais de vue qu'elles ne ſauroient s'acquitter comme il faut de ces différents devoirs, ſi elles n'y apportent beaucoup de religion, de zele, de douceur & de patience, & ſi leur activité n'eſt ſoutenue par un grand deſir de leur ſalut ; & pour s'affermir dans ces ſaintes diſpoſitions, elles s'aideront de livres d'une doctrine ſolide, que le Supérieur leur indiquera, & qu'elles ſe feront un devoir de lire aſſidument.

Les Sœurs Profeſſes qui compoſeront la Communauté, ſeront nommées Sœurs Agrégées. Il y aura une Supérieure, une Aſſiſtante qui ſera en même temps Maîtreſſe des Novices, des Sœurs Infirmieres, des Maîtreſſes pour les Petites Ecoles, pour l'Ecole du travail, pour

celle des jeunes Penſionnaires ; une Sœur Econome, une Sous-économe, une Portiere, & des Sœurs Domeſtiques.

PREMIERE PARTIE.

STATUTS PARTICULIERS.

CHAPITRE I.

De la Supérieure, & de ſes devoirs.

LA Supérieure ſera élue tous les trois ans à la pluralité des voix, de maniere cependant qu'elle en ait au moins une au deſſus de la moitié.

Celui que Monſeigneur l'Archevêque aura nommé Supérieur de la Maiſon, préſidera à l'élection, ou, en ſon abſence, le Prêtre qu'il commettra.

Chaque ſuffrage ſe donnera ſecrétement & par écrit ; & s'il y a deux

parentes au premier ou au ſecond degré, elles n'auront qu'une ſeule voix, laquelle ſera donnée par la plus ancienne des deux.

La même Supérieure pourra être continuée pour un ſecond triennat, ſi elle réunit en ſa faveur les deux tiers des voix ; mais pour être continuée un troiſieme ou un quatrieme triennat, il faudra qu'elle les ait toutes ſans exception.

S'il arrivoit qu'au premier ou au ſecond ſcrutin, aucune n'eût un nombre ſuffiſant de ſuffrages pour être élue, il ſera procédé à un troiſieme ſcrutin, dans lequel les Sœurs ſeront obligées de donner leurs voix à l'une des trois qui ſe trouveront avoir eu le plus de voix dans les deux précédents, & celle qui en aura le plus grand nombre dans ce dernier ſcrutin, ſera légitimement élue.

Le bon ordre de la Communauté, & tout le bien qui peut s'y faire,

dépendent beaucoup de la conduite de la Supérieure. Elle doit être vigilante, pour s'inſtruire ſi chaque Sœur remplit ſon devoir comme il faut; judicieuſe, pour ne permettre ou ne commander rien qu'à propos; circonſpecte, pour éviter dans ſes actions & ſes diſcours tout ce qui pourroit troubler l'union, cauſer de la jalouſie, ou occaſioner de juſtes plaintes; prudente, pour ne rien entreprendre d'important dans les affaires temporelles de la Maiſon, ſans avoir pris l'avis de la Communauté, & celui du Supérieur, s'il eſt néceſſaire.

Il faut qu'elle ſoit douce & affable, pour ſe concilier les cœurs; qu'elle ſache s'accommoder, autant qu'il eſt poſſible, au caractere de chacune des Sœurs, pour les porter plus efficacement au bien; qu'une ſage fermeté, tempérée par la bonté, ſoit l'ame de ſa conduite, & qu'elle évite avec ſoin tout ce qui ſentiroit l'eſprit de

domination, de peur de révolter l'amour-propre & de diminuer le reſpect dû à ſon autorité. Si elle ſe trouve dans le cas de faire quelque refus, qu'elle ne le faſſe jamais d'une maniere ſeche, qui puiſſe aigrir les eſprits, mais qu'elle l'accompagne de quelques paroles obligeantes, par où l'on puiſſe connoître que l'indifférence ou l'humeur ne ſont point le principe de ſa conduite.

Chargée ſpécialement de faire exécuter les Réglements, elle doit donner l'exemple, & ne ſe diſpenſer elle-même d'aucun devoir, ſans des raiſons ſolides & manifeſtes.

Si, malgré ſon activité & ſes repréſentations, on tomboit dans quelque relâchement qui pût avoir des ſuites conſidérables, elle en avertira le Supérieur, pour y remédier de concert avec lui.

C'eſt elle qui préſidera à tous les Exercices communs, qui donnera ou refuſera les permiſſions lorſqu'elle ſe

trouvera dans la Communauté, & il ne ſe fera rien qu'elle ne l'approuve ou ne le permette.

Elle aura une clef des Archives & du dépôt de l'argent, & la Portiere lui remettra tous les ſoirs les clefs de toutes les portes d'entrée de la Communauté.

CHAPITRE II.

De l'Aſſiſtante & Maîtreſſe des Novices, & de ſes devoirs.

L'ASSISTANTE, indépendamment des devoirs qui lui ſont propres en cette qualité, fera auſſi les fonctions de Maîtreſſe des Novices. On la nommera tous les trois ans, comme la Supérieure, & de la même maniere. On pourra auſſi la continuer de même.

Comme Aſſiſtante, elle ſera le Conſeil de la Supérieure, quand il s'agira de répartir les emplois, d'entreprendre

ou de permettre des voyages, de faire à une Sœur quelque correction publique ou de la déplacer, & généralement toutes les fois qu'il ſurviendra une affaire extraordinaire & tant ſoit peu importante.

C'eſt elle qui repréſentera la Supérieure en ſon abſence, & qui la ſuppléera dans tout ce qui ſera du gouvernement intérieur de la Communauté, à l'exception de ce qui concerne les affaires temporelles. En cas de mort de la Supérieure, elle en aura toute l'autorité juſqu'à une nouvelle élection.

La qualité de Maîtreſſe des Novices exige d'elle beaucoup de prudence & de douceur. Il eſt de ſon devoir de procurer à celles qui ſeront au Noviciat, tous les ſecours qui dépendront d'elle, pour les former à la lecture, à l'écriture, & à la maniere de faire le Catéchiſme. En même temps qu'elle veillera ſur leur conduite, leur exactitude & leurs progrès, elle s'appliquera

ſoigneuſement à connoître leurs talents, leurs caracteres, leur humeur, leurs vertus ou leurs défauts, pour en faire ſon rapport dans le temps convenable. Elle continuera d'avoir inſpection ſur elles pendant trois ans après leur profeſſion, pour achever de les bien affermir dans l'amour de leur état, & d'en faire des ſujets véritablement utiles.

Elle ſera chargée de préſider à l'Exercice du Catéchiſme, dont on parlera au Chapitre V de la ſeconde Partie; & en cas de maladie ou d'abſence, la Supérieure, ou la plus ancienne des Sœurs Maîtreſſes, la remplacera.

Elle ſera dépoſitaire d'une des clefs des Archives.

CHAPITRE III.

Des Sœurs Infirmieres, & de leurs devoirs.

DEUX Sœurs, ſous le nom d'Infirmieres, ſeront chargées de la viſite & du ſoulagement des pauvres malades. La Supérieure, à qui il appartiendra de les nommer, fera attention qu'un emploi ſi important demande beaucoup de diſcernement, de prudence & de zele, & que la plus grande partie du bien qu'on y peut faire, dépend de la bonne intelligence qu'on doit entretenir avec M. le Curé de la Paroiſſe.

Toutes les Sœurs, même l'Aſſiſtante, qui auront atteint au moins l'âge de trente ans, pourront être deſtinées à cet emploi, excepté la Supérieure & la Portiere, dont la préſence eſt toujours néceſſaire dans la Maiſon.

Si le choix tombe ſur les Maîtreſſes d'Ecole, elles ne feront la viſite des malades qu'avant ou après leurs Claſſes.

Les Sœurs Infirmieres auront chacune leur quartier de viſite, ou un nombre déterminé de malades, dont elles conviendront, afin que les deux n'aillent point ſucceſſivement chez le même malade.

Elles pourront ſortir ſeules, mais elles en préviendront toujours la Supérieure, ou l'Aſſiſtante en ſon abſence, pour obtenir ſon agrément.

Elles inſtruiront ſouvent leur Curé de l'état des malades qu'elles viſiteront, du degré de leur miſere, du nombre de leurs enfants, de la qualité de leurs beſoins, & des ſecours qu'ils recevront des perſonnes charitables, afin qu'il ſoit plus en état d'appliquer avec diſcernement les aumônes qu'il pourra faire lui-même ou procurer d'ailleurs.

Il eſt très-néceſſaire qu'elles aient beaucoup de diſcrétion & de prudence;

qu'elles ne faſſent part qu'à leur Curé de leurs informations ſecretes ; qu'elles prennent garde ſur-tout de ſe laiſſer tromper, ſoit par une pauvreté plus apparente que réelle, ſoit par le rapport infidele des parents ou des voiſins, ſoit même par une ſenſibilité aveugle & déplacée.

Elles tâcheront de remplir leur emploi avec tant de ſageſſe & de circonſpection, qu'elles ne donnent aucune priſe à la cenſure & à la malignité. Elles s'abſtiendront d'aller dans les maiſons où la charité ne les appellera pas. Elles ne s'arrêteront chez les malades que le temps néceſſaire pour leur être utiles. En leur rendant tous les ſervices que leur état exigera, elles auront ſoin que leur charité ſoit toujours dirigée par la prudence. Elles ne ſe feront pas une peine, dans le beſoin, de panſer leurs plaies ; & pour ſoutenir leur zele dans cette fonction ſi rebutante pour la nature, elles conſidéreront que Jéſus-

Chriſt, pour éprouver leur foi, ſe plaît à ſe cacher dans la perſonne des pauvres, & ſur-tout des malades ; que lors même qu'il n'y eſt pas pour les ſanctifier, parce qu'ils manquent de réſignation & de patience, il y eſt toujours pour récompenſer la charité qui les aſſiſte, comme il l'aſſure lui-même. *Je vous le dis en vérité : autant de fois que vous avez rendu ces devoirs de charité au moindre de mes freres, c'eſt à moi-même que vous les avez rendus.*

Toutes leurs viſites ſe feront pendant le jour ; & lorſque le cas exigera qu'elles donnent gratuitement quelques remedes, elles ne le feront jamais ſans une expérience certaine, ou ſans avoir conſulté des perſonnes éclairées.

En même temps qu'elles emploieront tout leur zele au ſoulagement corporel des malades, elles doivent auſſi l'étendre aux beſoins de leurs ames, au ſoin de leur ſalut. Toutes les fois donc qu'elles ſeront averties, ou qu'elles apprendront

par elles-mêmes que quelques-uns des malades qu'elles viſiteront, vivent dans le déſordre ou dans l'inimitié, elles auront ſoin d'en prévenir ſecrétement leur Curé, afin qu'il prenne les meſures que ſa charité lui inſpirera pour les faire rentrer dans les voies du ſalut.

CHAPITRE IV.

Des Maîtreſſes des Petites Écoles, & de leurs devoirs.

CET emploi eſt un de ceux qui intéreſſent le plus la Religion & la Société. En formant l'eſprit & le cœur d'une jeune fille, on poſe le fondement de tout le bien qu'elle doit faire dans les différents états où elle ſera appellée; on jette dans ſon ame des germes de vertu, qui, en ſe développant par une heureuſe fécondité, peuvent ſanctifier toute une famille, & quelquefois une race entiere. On choiſira donc pour une

une fonction ſi importante, celles des Sœurs que leur intelligence & leur zele en rendront plus capables.

En tout temps, l'École ſe fera le matin depuis ſept heures juſqu'à dix, & le ſoir depuis une heure juſqu'à quatre, en ſorte que les Maîtreſſes emploient au moins trois heures le matin, & autant le ſoir, à l'inſtruction des enfants.

Chaque jour on fera dans l'École la Priere du Matin & celle du Soir, à voix haute, afin que tous les enfants puiſſent l'entendre & l'apprendre aiſément.

En finiſſant l'École le matin & le ſoir, l'une des Maîtreſſes indiquera les demandes & réponſes du Catéchiſme du Dioceſe, que les enfants apprendront dans l'intervalle, & qu'ils réciteront au commencement de l'École ſuivante.

On fera réguliérement le Catéchiſme deux fois la ſemaine : les enfants y

répéteront les demandes & les réponſes qu'ils auront appriſes chaque jour depuis le dernier Catéchiſme ; & pour ne pas employer trop de temps à cette répétition, on pourra ne l'exiger que d'un petit nombre d'enfants, que la Maîtreſſe choiſira ſans qu'ils en ſoient prévenus. On aura ſoin que les enfants apprennent auſſi, durant la ſemaine, l'Évangile du Dimanche ſuivant.

On ne lira dans l'École que les livres à l'uſage des Petites Écoles de Lyon, dont on ſuivra la méthode, à moins qu'il n'en ſoit indiqué d'autres par le Supérieur de la Maiſon.

Les Maîtreſſes enſeigneront aux jeunes filles, non ſeulement à lire & à écrire, mais encore l'Arithmétique. Elles ne ſe contenteront pas de veiller ſur elles durant la Claſſe ; elles s'inſtruiront encore de la conduite qu'elles tiendront au dehors, ſoit pour aſſurer par une vigilance continuelle leur avancement dans la vertu, ſoit pour les

ramener à leur devoir par une correction ſalutaire, ſi elles s'en écartoient.

Elles leur apprendront qu'elles doivent ſe conduire en toutes choſes par l'amour & la crainte de Dieu ; éviter tout ce qui peut l'offenſer ; s'abſtenir de ce qui peut nuire à leur réputation ; être douces, honnêtes, prévenantes, modeſtes, laborieuſes, obéiſſantes. Pour produire entr'elles une ſage émulation, elles loueront publiquement celles qui le mériteront, mais avec diſcrétion, pour ne point leur donner de la vanité, & ſans montrer jamais ni partialité ni prévention, de peur de perdre la confiance de leurs Eleves.

Comme l'exemple eſt bien plus efficace que de ſimples paroles, il eſt eſſentiel qu'une Maîtreſſe, pour inſpirer aux jeunes filles l'amour de la vertu, leur en propoſe le modele dans ſa propre conduite. Le talent de ſe faire craindre & reſpecter lui eſt ſans doute néceſſaire pour maintenir l'ordre

& la ſubordination ; mais celui de ſe faire eſtimer & aimer l'eſt encore davantage, pour aſſurer les progrès de ſes Eleves. Lorſqu'elle réuſſit mal dans ſon emploi, c'eſt preſque toujours parce qu'elle ne ſait pas leur inſpirer ces ſentiments ; & c'eſt ce qui arrive lorſqu'elle reprend avec humeur plutôt qu'avec raiſon, qu'elle ne joint pas la fermeté à la douceur, qu'elle a trop de condeſcendance ou de ſévérité, qu'elle veut tout pardonner ou tout punir, & qu'elle paſſe facilement d'une extrêmité à l'autre.

Les Ecolieres entendront la Meſſe deux fois la ſemaine, c'eſt-à-dire, les jours auxquels on fera le Catéchiſme. La Maîtreſſe les rangera devant elle, & elle obſervera ſi chacune ſe comporte avec la piété & la modeſtie convenables. Elles retourneront enſuite deux à deux à l'Ecole, ſous la conduite de la Maîtreſſe, en obſervant le ſilence.

Les Ecoles s'ouvriront le trois de Novembre, & depuis ce jour juſqu'au vingt-huit Septembre on fera la Claſſe tous les jours, excepté les Dimanches & les Fêtes, outre le Jeudi, qui ſera jour de congé toutes les fois ſeulement qu'il n'y aura point de Fête dans la ſemaine.

S'il arrive qu'un enfant ſoit d'une indocilité opiniâtre, ou qu'il porte les autres au mal par ſa dépravation, la Supérieure & la Maîtreſſe ſe concerteront pour le corriger, ou pour l'exclure de l'Ecole, ſi la correction eſt inutile, après néanmoins avoir conſulté M. le Curé dans ce dernier cas.

Les Maîtreſſes conduiront leurs Ecolieres aux Catéchiſmes de la Paroiſſe, & elles veilleront ſur elles pour les contenir dans le reſpect & l'attention.

CHAPITRE V.

Des Maîtreſſes de l'École du Travail, & de leurs devoirs.

IL y aura dans la Maiſon une École préſidée par une ou deux Sœurs, où l'on apprendra gratuitement à faire du linge. On y recevra toutes les jeunes filles qui voudront ſe former à ce travail, pourvu cependant qu'elles aient au moins onze ans. On les fera lire une fois par jour; & indépendamment du Catéchiſme que les Sœurs Maîtreſſes leur feront deux fois par ſemaine, elles aſſiſteront aux Catéchiſmes & Inſtructions de la Paroiſſe, où les Sœurs Maîtreſſes les conduiront elles-mêmes, à moins qu'une autre Sœur ne les ſupplée.

Cette Ecole s'ouvrira tous les jours, à l'exception des Dimanches & des Fêtes, & de tout le mois d'Octobre.

Depuis la Touſſaint juſqu'à Pâque, elle commencera à ſept heures du matin, & finira à cinq heures du ſoir ; & depuis Pâque juſqu'au 1^er^. Octobre, elle commencera à ſix heures du matin, & finira à ſix heures du ſoir. On la commencera le matin par la Priere, & on la finira de même le ſoir.

Les Apprenties ſeront obligées de prendre leur repas dans l'Ecole, excepté celles dont le domicile ne ſera pas éloigné, & qui pourront revenir promptement au travail. Pour qu'elles ne ſoient jamais ſeules, l'une des deux Maîtreſſes ſera toujours dans l'Ecole, & elles n'iront prendre leur repas qu'alternativement. Elles en uſeront de même à l'égard de la Meſſe les jours de travail, ſi toutes les deux ne peuvent l'entendre avant l'heure de l'Ecole.

Les Maîtreſſes auront ſoin de ſe procurer de l'ouvrage pour occuper les enfants, & elles en demeureront chargées. Elles tiendront un Regiſtre exact

du produit des ouvrages, dont une partie ſera laiſſée à la Communauté pour le travail des Sœurs, & l'autre ſera répartie, comme on le dira ci-après, entre les enfants, pour leur donner de l'émulation.

Chaque fille, lors de ſa réception dans l'Ecole du Travail, aura un petit livre ou regiſtre en papier blanc, où l'on écrira ſon nom, ſon âge, & le jour où elle aura commencé à travailler. Il y ſera fait mention que ſi elle travaille aſſidument dans cette Ecole pendant trois ans entiers, il lui ſera donné une part dans le profit du travail pour cet eſpace de temps, comme il ſera dit ci-après, & cette Note ſera ſignée de la Supérieure.

Trois ou quatre fois l'année, la Supérieure, l'Aſſiſtante & les Maîtreſſes du Travail s'aſſembleront pour compter le produit des ouvrages ; & après qu'elles en auront réſervé la moitié pour la Communauté, elles régleront le partage

de l'autre moitié entre les Apprenties, comme il paroîtra convenable.

On aura égard, dans ce partage, non ſeulement à la capacité & à la diligence de chaque enfant pour le travail, mais encore à la régularité de ſa conduite. Si les Maîtreſſes ont de juſtes mécontentements de quelqu'une des Apprenties, on lui retranchera ce qu'on jugera à propos ſur le profit qui lui ſeroit revenu, & la ſomme qui lui ſera retranchée, ſera répartie entre les autres enfants.

Après qu'on aura arrêté l'état du partage, il ſera lu publiquement devant les Apprenties, & on nommera celles à qui on aura fait quelque retranchement, pour ranimer leur zele par une confuſion ſalutaire.

Chacune préſentera enſuite le petit livre dont on a parlé ci-deſſus, & on y inſcrira chaque fois le profit qui lui ſera échu par ce partage, de même que les retranchements qu'on lui aura

faits, ſi elle a été dans le cas, afin que ſes parents en ſoient inſtruits.

Quand une jeune fille aura travaillé aſſidument dans l'Ecole trois ans entiers, on lui comptera, ou à ſes parents, à l'expiration de ce terme, la part qui lui ſera échue pendant ce temps dans le produit du travail, ainſi qu'il ſe trouvera inſcrit ſur ſon petit regiſtre. Mais à l'égard des enfants qui n'auront pas travaillé aſſidument l'eſpace de trois ans entiers, on ſera libre de les priver de la totalité ou d'une partie de leurs parts dans le même produit, pour être réparti entre les autres Apprenties.

Si une jeune fille veut continuer de travailler à l'Ecole une quatrieme & une cinquieme année, on le lui permettra; & dans ce cas, ſi elle ſait mieux travailler que les enfants de la troiſieme année, on comptera ſéparément le produit de ſon ouvrage, & on le lui abandonnera en entier, à l'exception

de la cinquieme partie, qu'on retiendra pour les frais de la Claſſe & le travail des Maîtreſſes : on pourra même exempter de cette retenue celles qui ſauront parfaitement travailler, & qui ſe fourniront de l'ouvrage.

La portion qui ſera réſervée dans le produit des ouvrages pour le travail des Sœurs Maîtreſſes, ſera remiſe à la Sœur Econome, qui en rendra compte.

Les Sœurs Maîtreſſes ne ſe contenteront pas d'apprendre aux jeunes Apprenties à faire du linge, à avoir de l'ordre & de la propreté ; elles s'appliqueront encore à leur former l'eſprit & le cœur, ſelon les inſtructions adreſſées ci-deſſus aux Maîtreſſes des Petites Ecoles.

CHAPITRE VI.

Des Maîtreſſes des Penſionnaires, & de leurs devoirs.

LE devoir le plus important des peres & meres eſt d'élever chrétiennement leurs enfants ; & quand ils ont le bonheur d'y réuſſir, c'eſt le plus précieux héritage qu'ils puiſſent laiſſer à leur poſtérité. Les Maîtreſſes qui tiennent leur place auprès des Penſionnaires, contractent donc la plus étroite obligation d'imprimer de bonne heure dans leurs ames, l'amour & la crainte de Dieu ; de leur faire connoître & reſpecter la Religion, de les accoutumer à en pratiquer les devoirs avec piété, de leur inſpirer beaucoup d'horreur pour le vice, & de tourner tous leurs penchants à la vertu. Elles doivent auſſi leur faire enviſager la vie oiſive & inutile, comme l'une des

principales causes de la perte des hommes ; & elles ne négligeront rien pour leur en inspirer le plus grand éloignement.

En leur apprenant à travailler à des ouvrages utiles, elles leur enseigneront en même temps que, quand même le travail ne seroit pas nécessaire pour satisfaire aux besoins de la vie, il n'en seroit pas moins une pénitence imposée par le Créateur à tous les hommes pour expier leurs péchés, & un remede préparé à leur foiblesse contre les tentations qui sont la suite de la paresse & de l'oisiveté.

Mais pour assurer le succès de ces leçons, les Maîtresses tâcheront de gagner la confiance & l'affection de leurs Eleves par des manieres douces & insinuantes, par beaucoup de charité & de patience, par une application continuelle à leur donner des marques de leurs soins & de leur attachement. Si elles se trouvent dans la

néceſſité de les reprendre & de les corriger, elles ne le feront jamais avec humeur ; & s'il leur arrivoit quelquefois d'être ſurpriſes par une émotion ſubite de colere, elles ſuſpendront le châtiment juſqu'à ce qu'elle ſoit paſſée, afin que les jeunes filles puiſſent juger elles-mêmes que leurs Maîtreſſes ne les aiment pas moins lorſqu'elles les corrigent, que lorſqu'elles les traitent avec plus d'indulgence.

On fera lire les Penſionnaires matin & ſoir, & on les exercera à écrire au moins une fois par jour. Les Maîtreſſes leur feront le Catéchiſme deux fois par ſemaine, & elles exigeront qu'elles en apprennent chaque jour quelques demandes & réponſes. Dans le cours de la ſemaine, on les obligera d'apprendre l'Evangile du Dimanche ſuivant.

Les Penſionnaires auront régulierement chaque jour trois quarts d'heure de récréation après le dîner, & autant

après le ſouper ; & on leur accordera de plus, chaque ſemaine, une après-midi pour la promenade lorſque le temps ſera beau, ou trois heures de récréation dans la Maiſon, lorſqu'il ne permettra pas de ſortir.

L'heure du lever, du coucher, de la Priere, & de tous les Exercices, ſera fixée ; & pour marquer l'ordre & l'emploi de la journée, on dreſſera, s'il le faut, un petit Réglement qu'on fera autoriſer par le Supérieur de la Maiſon.

Il y aura toujours une des Maîtreſſes avec les Penſionnaires, la nuit comme le jour, afin qu'il ne ſe forme entre elles aucune liaiſon ſuſpecte ou dangereuſe, & qu'il ne s'y paſſe rien de contraire à la bienſéance ou au bon ordre.

Les Maîtreſſes conduiront leurs Penſionnaires aux Offices, Catéchiſmes & Inſtructions de la Paroiſſe.

On ne recevra aucune Penſionnaire ſans la permiſſion expreſſe de la Supérieure.

CHAPITRE VII.

De la Sœur Économe, & de ſes devoirs.

L'ÉCONOME ſera nommée tous les trois ans à la pluralité des voix, & elle pourra être continuée de même pluſieurs fois.

Elle ſera chargée de la Recette & de la Dépenſe ; il faut par conſéquent qu'elle ait aſſez d'intelligence pour faire les quittances & pour tenir les livres de compte en bon ordre. Il convient auſſi qu'elle ne ſoit pas trop âgée, afin qu'elle puiſſe ſe tranſporter facilement dans les domaines de la Communauté pour les viſiter, & pour veiller ſur ceux qui les cultivent.

Elle fera la recette & donnera quittance de toutes les ſommes qui ſeront dues à la Communauté, ſoit par les Fermiers, Locataires & Penſionnaires, ſoit par tous débiteurs de rentes & penſions

penſions annuelles, ou d'autres droits fondés ſur quelque titre connu de la Supérieure & de l'Aſſiſtante.

En l'abſence de l'Économe, la Supérieure pourra recevoir ſur ſes quittances, en obſervant de porter dans le Journal de la Recette, les ſommes qu'elle recevra dans cet intervalle.

La Sœur Économe ne pourra vendre aucune denrée, de quelque eſpece qu'elle ſoit, ni en recevoir le prix, qu'en préſence & du conſentement de la Supérieure, ou bien de l'Aſſiſtante, lorſque la Supérieure ſera abſente pour pluſieurs jours.

Toutes les fois qu'il faudra faire des proviſions pour la Maiſon, elle y procédera de l'avis & du conſentement de la Supérieure. Elle en uſera de même pour le choix des perſonnes qui feront les fournitures à la Communauté, comme Boucher, Boulanger, Épicier, &c.

Elle ne recevra les proviſions qu'elle aura demandées, qu'après avoir examiné

ſi elles ont la qualité & le poids qu'elles doivent avoir, & elle aura ſoin d'en tenir un État particulier.

Elle régira, de concert avec la Supérieure, tous les biens de la Communauté. C'eſt à l'Économe que les Grangers, Vignerons, & les Domeſtiques obéiront & rendront compte; elle tiendra un État des effets qui leur ſeront confiés, de ce qu'ils devront & de ce qui leur ſera dû. Elle ne pourra les recevoir ni les congédier, ſans l'avis de la Supérieure & de l'Aſſiſtante, leſquelles auront égard à ſes repréſentations, à moins que l'intérêt de la Communauté ne l'exige autrement.

Lorſqu'elle ſera dans le cas de prendre un engagement avec un Granger ou un Vigneron, de convenir du ſalaire d'un Domeſtique, d'arrêter un marché avec des ouvriers, fourniſſeurs ou autres perſonnes, elle ne conclura rien ſans l'avis & le conſentement de la Supérieure.

Elle aura ſoin des réparations de la Maiſon & des immeubles du dehors ; mais elle n'en fera faire aucune ſans avoir conſulté la Supérieure & l'Aſſiſtante, & obtenu leur conſentement.

Si la Supérieure & l'Aſſiſtante jugent à propos d'ordonner quelque dépenſe pour réparations ou autrement, l'Économe pourra faire les repréſentations qui lui paroîtront néceſſaires ; mais elle ne pourra ſe diſpenſer d'exécuter ce qui aura été décidé ; & s'il s'agit d'une dépenſe conſidérable, on prendra l'avis de la Communauté.

Lorſqu'elle ſera dans le cas d'emprunter ou de placer quelque ſomme, on n'y procédera point ſans l'agrément du Supérieur.

Dans le temps de la moiſſon ou de la vendange, la Supérieure nommera, s'il le faut, une ou pluſieurs Sœurs pour aider l'Économe dans la régie des biens de campagne.

L'Économe dreſſera deux fois l'année,

après la moiſſon & la vendange, un État détaillé des denrées que les biens de campagne auront produites, & elle en remettra le double à la Supérieure.

Elle ſera prête à rendre compte de ſon adminiſtration toutes les fois qu'elle en ſera requiſe. Elle tiendra en conſéquence deux Journaux ou Regiſtres, l'un pour la recette & l'autre pour la dépenſe. Le premier contiendra, article par article, les ſommes qu'elle aura reçues, les noms des perſonnes qui les auront payées, avec les cauſes & les dates des paiements. Elle articulera également dans le ſecond les dépenſes qu'elle aura faites, ainſi que leurs dates & leur emploi. Elle fera en ſorte qu'il n'y ait ni obſcurité ni confuſion, & tous les mois elle préſentera ces deux Journaux à la Supérieure, qui, après les avoir examinés avec l'Aſſiſtante & la Sous-économe, les arrêtera & les ſignera, s'il y a lieu de le faire.

Elle aura en outre quatre Regiſtres particuliers. Le premier contiendra en autant d'articles ſéparés, les noms des Grangers, des Fermiers, des Locataires, des débiteurs de rentes ou penſions annuelles, & les noms des Penſionnaires. Elle écrira à la ſuite de chaque article, les ſommes qu'elle recevra par forme d'à-compte ou autrement, avec les dates des paiements. Le ſecond lui ſervira à inſcrire chaque année, en détail, le produit des fonds que la Communauté fera valoir par elle-même. Le troiſieme contiendra ſéparément les noms des Domeſtiques, la date de leur entrée au ſervice de la Maiſon, les gages qu'on ſera convenu de leur donner, & les paiements qu'on leur fera. On inſcrira dans le quatrieme les rentes ou penſions annuelles que la Communauté devra, les ſommes qu'on paiera pour les acquitter, & la date des paiements. Si l'on ſe trouve dans le cas de faire un emprunt, on en conſervera

une note détaillée dans le même Regiſtre.

Il y aura de plus un grand Regiſtre où l'Économe portera ſommairement, chaque année, tous les articles de ſa recette & de ſa dépenſe, pour en faire la balance. Elle y ajoutera un État ſemblable de ce qui ſera dû à la Communauté, & de ce qu'elle ſe trouvera devoir; & on aura ſoin que ce Compte ſommaire ſoit vérifié tous les ans par la Supérieure & l'Aſſiſtante, & par le Supérieur, lorſqu'il ſera ſur les lieux.

Si l'Économe eſt continuée après avoir rendu compte de ſa troiſieme année, elle demeurera chargée des deniers qui reſteront de ſa geſtion, pour les porter en recette dans le Compte ſuivant; ſinon elle en rendra compte à la nouvelle Économe, qui en fera le premier article de ſa recette.

L'Économe aura une clef des Archives & du dépôt de l'argent.

CHAPITRE VIII.

De la Sœur Sous-économe, & de ſes devoirs.

APRÈS les élections, la Supérieure, de concert avec l'Aſſiſtante, nommera une Sœur Sous-économe, qui ſera chargée de prendre ſoin des proviſions, de veiller ſur la Cuiſine & le Réfectoire, d'y tenir tout dans l'ordre & la propreté convenable, & de faire attention que rien ne ſe perde, ne ſe diſſipe, & ne s'emploie mal-à-propos.

On pourra continuer la même Sœur dans cet emploi, autant de fois qu'on le jugera à propos.

Sa fonction ſera de préparer & de diſtribuer les portions au Réfectoire, en ſe faiſant aider par une Sœur Domeſtique.

Lorſqu'elle s'appercevra que quelque Sœur s'abſtient d'uſer de certains

aliments par répugnance, ou parce qu'ils ſont contraires à ſa ſanté, elle en avertira la Supérieure, & celle-ci aura ſoin de faire ſervir à la Sœur d'autres aliments.

La Sœur Sous-économe aura ſoin de la cave, à moins que l'Économe ne ſe charge elle-même de cette fonction, ou qu'on ne juge à propos de la confier à une Sœur Domeſtique.

CHAPITRE IX.

De la Sœur Portiere, & de ſes devoirs.

LA Supérieure & l'Aſſiſtante, quelques jours après leur élection, nommeront une des Sœurs pour faire les fonctions de Portiere pendant trois ans. Comme cet emploi eſt de la plus grande importance dans une Communauté, on choiſira l'une des plus capables d'en remplir les devoirs, & on pourra la continuer après ſon triennat.

Son devoir ſera de ſe trouver aſſidument à la porte, de la tenir fermée, & de ne l'ouvrir que pour laiſſer entrer ou ſortir. Elle recevra elle-même tout ce qu'on apportera, en obſervant d'en avertir l'Économe, ſi c'eſt quelque proviſion, & la Supérieure, ſi c'eſt autre choſe. On lui remettra toutes les lettres qui arriveront, & elle les portera à la Supérieure qui les rendra à leur deſtination. Elle n'en fera paſſer aucune au dehors ſans en prévenir la Supérieure, excepté les lettres adreſſées au Supérieur, qu'elle pourra envoyer ſans en prévenir perſonne.

Elle ne laiſſera entrer perſonne dans l'intérieur de la Communauté, ſans la permiſſion de la Supérieure ; & lorſque quelqu'un du dehors voudra parler à une Sœur ou à une Penſionnaire, elle l'introduira dans le Parloir commun, dont la porte demeurera ouverte. Elle n'appellera aucune Sœur ſans en prévenir la Supérieure, ni aucune jeune

Penſionnaire ſans en avertir les Maîtreſſes, leſquelles l'accompagneront au Parloir, lorſqu'elle ſera demandée par d'autres que par ſes pere & mere.

Elle dira tous les ſoirs à la Supérieure, & même toutes les fois qu'elle en ſera requiſe, les noms des Sœurs qui ſeront ſorties pendant le jour, l'heure où elles ſeront rentrées, & tout ce qu'elle aura remarqué d'intéreſſant à ſavoir pour le maintien du bon ordre & de la régularité.

Elle remplira par le travail tous ſes moments de loiſir, & à l'heure du coucher de la Communauté, elle portera les clefs de la Maiſon dans la chambre de la Supérieure.

Dans le cas où elle ſeroit légitimement abſente ou malade, la Supérieure nommera quelque autre pour la ſuppléer, & elle aura ſoin qu'il y ait toujours une Sœur à la porte.

CHAPITRE X.

De la Réception des Poſtulantes, & de la Vêture des Novices.

LORSQU'UNE fille ſe préſentera pour être agrégée au nombre des Sœurs, la Supérieure, l'Aſſiſtante, & deux des plus anciennes Sœurs qui ſe trouveront actuellement dans l'emploi de Maîtreſſes des Ecoles ou des Penſionnaires, examineront, avant qu'elle entre en la Communauté, ſi elle ſait aſſez bien lire & écrire ; ſi elle a d'ailleurs des diſpoſitions ſuffiſantes pour ſe perfectionner ; ſi ſa conduite a toujours été réguliere ; article infiniment eſſentiel, ſur-tout dans une perſonne deſtinée à l'enſeignement ; ſi elle a de la ſanté ; ſi elle n'a point de dureté ou de hauteur dans le caractere, ni aucun autre défaut qui la rende incapable de travailler avec fruit à l'inſtruction de la jeuneſſe.

Comme l'éducation des enfants & le ſoin des malades demandent qu'une fille qui s'y conſacre ſoit intelligente & d'un caractere doux & ſociable, on n'en recevra aucune, quelque dot qu'elle apporte, ſans s'être bien aſſuré qu'elle a ces qualités, & ſans avoir de juſtes eſpérances qu'elle ſe rendra capable de remplir dans quelques années ces deux emplois avec ſuccès.

Lorſque ce premier examen ſera à l'avantage d'une Poſtulante, on en rendra compte à la Communauté, qui en délibérera; & on ne ſe décidera à la faire entrer, qu'après que le Supérieur y aura donné ſon conſentement.

Chaque Poſtulante, après ſon entrée dans la Communauté, continuera de porter pendant ſix mois l'habillement qu'elle avoit auparavant, & ſa penſion ſera payée d'avance. Elle ſera, durant ce temps d'épreuve, ſous la conduite & l'inſpection de la Maîtreſſe des Novices, avec laquelle elle ſe trouvera

le plus ſouvent qu'il ſe pourra. Elle recevra ſes inſtructions & ſes avis avec la plus grande docilité, & elle en profitera pour s'éprouver & pour faire connoître de plus en plus ſa vocation. Elle ſe rendra aſſidument aux prieres, lectures, récréations, & généralement à tous les Exercices communs. Elle ſera aſſociée à quelqu'une des Maîtreſſes des Ecoles ou des Penſionnaires, pour ſe former & s'inſtruire en lui aidant dans ſon emploi.

Lorſque les ſix mois de prétendance ſeront prêts à expirer, la Supérieure en avertira les Sœurs, en les prévenant du jour où l'on délibérera ſur la réception de la Prétendante, afin qu'elles y penſent ſérieuſement devant Dieu, qu'elles le prient inſtamment de les conduire dans cette action, de purifier leur cœur de toute affection purement humaine, de les dépouiller de toute prévention & de tout intérêt particulier, pour ne ſuivre que ſa volonté.

Si lorſqu'on procédera à la délibération, quelqu'une des Sœurs vocales ſe trouve malade, la Supérieure, & une autre Sœur qu'elle nommera, iront à l'Infirmerie recevoir ſon billet cacheté dans une boîte.

La Prétendante, pour être reçue, doit avoir la pluralité des voix, c'eſt-à-dire, au moins une au deſſus de la moitié.

Après ſa réception, on avertira le Supérieur de faire l'examen de ſa vocation, & s'il conſent à ſa vêture, on en indiquera le jour. La cérémonie ſe fera toujours par lui, ou, en ſon abſence, par le Prêtre qu'il commettra, avec les Prieres qui ſeront marquées ci-après.

Après ſa vêture, elle demeurera deux ans au Noviciat avant de faire Profeſſion, & pendant tout ce temps elle paiera ſa penſion d'avance, de ſix mois en ſix mois. Elle ſe fournira auſſi à ſes frais tout ſon veſtiaire, excepté la robe

ou l'habit de deſſus, qui lui ſera donné par la Communauté, & on ne recevra perſonne à des conditions différentes.

Pendant ces deux ans, la Novice ſera placée dans l'emploi qui conviendra à ſes diſpoſitions & à ſes talents, & elle continuera d'être ſous l'inſpection & la conduite de l'Aſſiſtante.

CHAPITRE XI.

De la Profeſſion des Novices.

ON n'admettra une Novice à la Profeſſion, qu'après les deux ans de Noviciat révolus ; & dans le cas ſeulement où elle aura la pluralité des voix, c'eſt-à-dire, au moins une au deſſus de la moitié. On obſervera pour la délibération, ce qui a été dit pour la réception à la vêture ; & lorſque le Supérieur aura examiné la Novice, & conſenti à ſa Profeſſion, la cérémonie s'en fera en ſa préſence, ou devant le Prêtre qu'il commettra.

Avant de procéder à la cérémonie de la Profeſſion, la Novice qui voudra ſe lier à la Maiſon, fera, pour le bien commun de la Communauté, un préſent de ſix cents livres au moins, excepté que pour des conſidérations particulieres on ne juge à propos de reſtreindre la ſomme, ce qui ne pourra ſe faire ſans le conſentement par écrit du Supérieur de la Maiſon.

La ſomme de ſix cents livres ayant été donnée par forme de préſent & pour l'intérêt commun de la Communauté, la Sœur Profeſſe ne pourra, dans aucun cas, la réclamer & en demander la reſtitution, ſoit qu'elle quitte volontairement la Maiſon, ſoit qu'elle ſoit obligée d'en ſortir.

On ne recevra non plus aucune Novice à Profeſſion, qu'elle n'ait une penſion annuelle qui ſera réglée par la Communauté, & approuvée par le Supérieur de la Maiſon.

Tant que la Sœur Profeſſe réſidera dans

la Maiſon, les arrérages de la rente ſeront touchés par celle des Sœurs prépoſée à cet effet par la Communauté, & confondus dans la maſſe des revenus de la Maiſon, à la charge de nourrir & entretenir la Sœur à qui appartiendra la rente. Mais ſi cette Sœur ſortoit de la Communauté librement ou forcément, elle rentrera dans la jouiſſance de ſa rente, & dans la faculté d'en diſpoſer ainſi qu'elle le jugera convenable.

Elle emportera auſſi, dans l'état où il ſe trouvera, le trouſſeau qu'elle aura eu en entrant dans la Communauté.

On ſuivra pour la Profeſſion d'une Novice, le Cérémonial & les Prieres qui ſe trouveront à la fin du Réglement. Elle conſiſtera à faire vœu ſimple d'obéiſſance & de ſtabilité dans la Communauté pour trois ans ſeulement. Celles des Sœurs qui perſévéreront dans leur premier deſſein, renouvelleront ce vœu devant le Supérieur, ou le Prêtre qu'il

commettra, toutes les fois qu'on procédera à l'élection d'une Supérieure ; mais elles ne pourront jamais le renouveller pour un terme plus long qu'un triennat.

On inscrira dans un Regiſtre particulier le nom & l'âge des Sœurs qu'on agrégera, & le temps de leur Profeſſion.

CHAPITRE XII.

Des Sœurs Domeſtiques, & de leurs devoirs.

LE nombre des Sœurs Domeſtiques ou Converſes, n'excédera jamais le beſoin de la Maiſon. Quand il s'agira d'en recevoir une, la Supérieure, l'Aſſiſtante & l'Économe l'examineront ſoigneuſement. Si on lui trouve les diſpoſitions néceſſaires, avec aſſez de force & de ſanté pour ſervir long-temps la Maiſon, on la propoſera à la Communauté, & ſi elle le juge à propos,

on la recevra comme Poſtulante. Elle ſervira enſuite avec l'habit ſéculier un an entier, pendant lequel la Communauté lui fournira les tabliers & la chauſſure. Après ce temps d'épreuve, la Supérieure aſſemblera les Sœurs Agrégées pour délibérer ſur ſa réception à la vêture. Si la pluralité des voix ſe réunit en ſa faveur, on lui donnera l'habit de la Communauté, qui pour les Sœurs Domeſtiques ſera de couleur brune. On n'y procédera pas néanmoins ſans avoir prévenu le Supérieur & obtenu ſon conſentement.

Les Sœurs Domeſtiques ne paieront point de penſion pendant le temps de leur probation, & il n'y aura pour elles ni Profeſſion ni vœux ſimples. Le Cérémonial & les Prieres pour leur vêture ſe trouveront ci-après.

Une Sœur Domeſtique ne ſauroit remplir ſes devoirs comme il faut, ſi elle ne travaille à s'affermir de plus en plus dans l'eſtime & l'amour de ſon

état. Elle doit principalement considérer qu'il est bien plus facile de se sauver dans la dépendance qui oblige d'obéir, que dans une place d'autorité qui donne droit de commander ; que l'obligation de servir les autres, en laissant moins de prise à l'orgueil, procure plus de moyens de pratiquer l'humilité, & que les fonctions les plus humbles sont si agréables aux yeux de Dieu, que Jésus-Christ lui-même a voulu les rendre recommandables par ses instructions & son exemple, en vivant sur la terre dans un état de soumission, & en déclarant à ses Disciples qu'il étoit venu dans le monde pour servir & non pour être servi. Une Sœur Domestique attachée à ces principes, sera toujours attentive à respecter l'autorité & à lui déférer par une prompte soumission. Elle saura vaincre sa répugnance dans l'occasion, & subordonner toujours son penchant à son devoir. Elle obéira sans résistance & sans humeur. Elle ne se

permettra jamais ni de murmurer contre ſes Supérieurs, ni de critiquer leur conduite. Elle montrera ſans ceſſe un caractere égal, une patience ſans inquiétude, une humilité ſans envie, un grand eſprit de pénitence dans ſes travaux. Elle s'appliquera avec fidélité à tout ce qui ſera du ſervice & de l'intérêt de la Maiſon, & elle ne cherchera dans toutes ſes actions que la gloire de Dieu & ſon ſalut.

Il eſt juſte que les Sœurs Converſes portent un grand reſpect aux Sœurs Agrégées, & que celles-ci traitent les Sœurs Converſes avec charité & cordialité comme leurs ſœurs.

SECONDE PARTIE.

STATUTS GÉNÉRAUX.

CHAPITRE I.

De la maniere dont les Sœurs doivent mutuellement ſe comporter.

LA vie de Communauté, qui peut procurer de ſi grands avantages lorſque toutes les perſonnes réunies ſous la même regle n'ont qu'un cœur & qu'une ame, deviendroit bientôt un joug inſupportable, ſi la charité ceſſoit de les unir étroitement. Mais pour établir cette vertu ſur un fondement ſolide, il ne ſuffit pas qu'elle ſoit dans les cœurs, il eſt encore eſſentiel qu'elle ſe produiſe au dehors par des témoignages affectueux.

C'eſt donc en ſe marquant les unes aux autres beaucoup d'affabilité, de douceur, d'honnêteté & d'égards dans leurs entretiens & leur conduite, que les Sœurs affermiront parmi elles le regne de la paix & de l'union. Pour cela il faut que chacune ſe faſſe une regle inviolable de traiter les autres avec cordialité, de les prévenir dans leurs beſoins, de les ſupporter dans leurs défauts, de ne laiſſer jamais paroître aucun mouvement d'humeur ou de colere. Autant elle doit s'empreſſer d'avoir pour ſes Sœurs toutes les attentions qui ſont les marques d'un bon cœur, moins elle doit en exiger pour elle-même. Elle doit ſur-tout s'interdire toute raillerie, toute ſaillie, tout rapport qui pourroit déſobliger ; & loin de ſe plaindre avec amertume lorſqu'elle eſt offenſée, loin de ſe laiſſer aller à la vengeance & au reſſentiment, il faut au contraire qu'elle ſe montre toujours prompte à pardonner avec

ſincérité, à excuſer les fautes au lieu d'en murmurer, à conſoler les coupables au lieu de les aigrir. Si ces diſpoſitions & cette conduite doivent être celles de tous les Chrétiens; ſi la charité fraternelle eſt l'unique marque qui caractériſe les vrais diſciples de Jéſus-Chriſt, comme il le déclare lui-même; ſi elle eſt l'objet du premier Commandement de Dieu, quel ſcandale ne ſeroit-ce pas ſi une vertu ſi eſſentielle manquoit à des perſonnes qui ne font profeſſion de vivre enſemble que pour ſe conſacrer d'une maniere plus parfaite au ſervice de Dieu & du prochain!

S. Jean, ch. 13, v. 34, 35.

Pour écarter de la Communauté un tel malheur, & pour y établir cette union inaltérable qui doit commencer ſur la terre ſon bonheur éternel, les Sœurs ne ſauroient trop lire ni méditer le Chapitre XII de l'Épître de S. Paul aux Romains, & le Chapitre XIII de ſa premiere Épître aux Corinthiens.

CHAPITRE II.

Réglement de la journée.

EN été, depuis le 1^er^. Avril juſqu'au 1^er^. Octobre, les Sœurs ſe leveront à quatre heures & demie ; & en hiver, depuis le 1^er^. Octobre juſqu'au 1^er^. Avril, à cinq heures. Elles ſe coucheront en tout temps à neuf heures.

Une Sœur ſera chargée par la Supérieure de ſonner le lever & le coucher, ainſi que tous les autres Exercices communs de la Maiſon.

Une demi-heure après le lever, toutes les Sœurs Agrégées, & les autres, ſe rendront à la Chapelle pour la Priere vocale. La Supérieure ou l'Aſſiſtante la fera telle qu'elle eſt dans le Catéchiſme du Dioceſe, de même que le ſoir. Elle ſera ſuivie d'une lecture & d'une courte méditation ſur les principales vérités du ſalut, & particu-

liérement ſur celles qu'il eſt plus eſſentiel de méditer pour avancer dans la perfection chrétienne. On réglera le temps de la Priere & de la méditation, de maniere qu'il n'excede pas une demi-heure ; & après la méditation, on récitera les Litanies du ſaint Nom de Jeſus & l'*Angelus*.

Les Maîtreſſes de la Penſion feront lever enſuite les Penſionnaires, & on les réunira pour la Priere & les autres Exercices qui ſeront preſcrits par un Réglement particulier. Les Maîtreſſes d'École & de Travail pourront aller dans leur chambre ou dans leur Claſſe pour préparer les inſtructions qu'elles auront à faire, ou l'ouvrage qu'elles auront à diſtribuer à leurs Écolieres. Les autres Sœurs ſe rendront chacune à leur emploi.

A ſix heures & trois quarts, le déjeûner.

Quoiqu'il n'y ait point d'obligation d'aſſiſter à la Meſſe les jours ouvrables,

on exhorte néanmoins chaque Sœur à l'entendre tous les jours autant qu'elle le pourra, particuliérement ſi l'heure en eſt réglée. Mais les Maîtreſſes s'en abſtiendront toutes les fois qu'elles ne pourroient le faire ſans interrompre l'inſtruction des enfants.

A onze heures, toutes les Sœurs, excepté deux Maîtreſſes, dont l'une reſtera dans l'École du Travail, & l'autre dans celle des Penſionnaires, ſe rendront à la Chapelle pour l'examen de conſcience, à la fin duquel elles réciteront à deux chœurs le Pſeaume ſuivant.

Pſeaume 50.

MISERERE meî, Deus : ſecundùm magnam miſericordiam tuam.

Et ſecundùm multitudinem miſerationum tuarum : dele iniquitatem meam.

Ampliùs lava me ab iniquitate mea : & à peccato meo munda me;

Quoniam iniquitatem meam ego cognoſco : & peccatum meum contra me eſt ſemper.

Tibi ſoli peccavi, & malum coram te feci:

ut juſtificeris in ſermonibus tuis, & vincas cùm judicaris.

Ecce enim in iniquitatibus conceptus ſum: & in peccatis concepit me mater mea.

Ecce enim veritatem dilexiſti: incerta & occulta ſapientiæ tuæ manifeſtaſti mihi.

Aſperges me hyſſopo, & mundabor: lavabis me, & ſuper nivem dealbabor.

Auditui meo dabis gaudium & lætitiam: & exultabunt oſſa humiliata.

Averte faciem tuam à peccatis meis: & omnes iniquitates meas dele.

Cor mundum crea in me, Deus: & ſpiritum rectum innova in viſceribus meis.

Ne projicias me à facie tua: & Spiritum ſanctum tuum ne auferas à me.

Redde mihi lætitiam ſalutaris tui: & ſpiritu principali confirma me.

Docebo iniquos vias tuas: & impii ad te convertentur.

Libera me de ſanguinibus, Deus, Deus ſalutis meæ: & exultabit lingua mea juſtitiam tuam.

Domine, labia mea aperies: & os meum annuntiabit laudem tuam.

Quoniam ſi voluiſſes ſacrificium, dediſſem utique: holocauſtis non delectaberis.

Sacrificium Deo ſpiritus contribulatus : cor contritum & humiliatum, Deus, non deſpicies.

Benignè fac, Domine, in bona voluntate tua Sion : ut ædificentur muri Jeruſalem.

Tunc acceptabis ſacrificium juſtitiæ, oblationes & holocauſta : tunc imponent ſuper altare tuum vitulos.

Gloria Patri, &c.

A onze heures & un quart, le dîner. La Sœur qui ſera nommée pour faire la lecture, ſe rendra au Réfectoire quelques moments avant les autres, pour prévoir ce qu'elle devra lire. A la fin des graces on récitera l'*Angelus*, & il y aura enſuite récréation juſqu'à midi & demi.

Après la récréation, les Sœurs iront à la Chapelle faire une courte Priere en ſilence, pour demander à Dieu la grace de bien employer le reſte de la journée. La Supérieure commencera enſuite le Pſeaume *De profundis*, que les Sœurs réciteront à deux chœurs ; & après qu'elle aura dit une Oraiſon

pour les défunts Bienfaicteurs de la Maiſon, chaque Sœur retournera à ſon emploi.

Pſeaume 129.

DE profundis clamavi ad te, Domine: Domine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes : in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates obſervaveris, Domine : Domine, quis ſuſtinebit ?

Quia apud te propitiatio eſt : & propter legem tuam ſuſtinui te, Domine.

Suſtinuit anima mea in verbo ejus : ſperavit anima mea in Domino.

A cuſtodia matutina uſque ad noctem : ſperet Iſrael in Domino ;

Quia apud Dominum miſericordia : & copioſa apud eum redemptio.

Et ipſe redimet Iſrael : ex omnibus iniquitatibus ejus.

Gloria Patri, &c.

A quatre heures, le goûter pour celles qui en auront beſoin.

A quatre heures & demie, toutes les Sœurs, excepté deux Maîtreſſes, dont l'une reſtera dans l'École du Travail,

& l'autre dans celle des Penſionnaires, ſe rendront dans une Salle commune pour y entendre une lecture de piété pendant une demi-heure. On la commencera par l'Hymne *Veni, creator*, & on la terminera par l'Oraiſon *Actiones noſtras.*

HYMNE.

VENI, creator Spiritus,
Mentes tuorum viſita;
Imple ſupernâ gratiâ,
Quæ tu creaſti pectora.

Qui Paracletus diceris,
Donum Dei altiſſimi,
Fons vivus, ignis, caritas,
Et ſpiritalis unctio.

Tu ſeptiformis munere,
Dextræ Dei tu digitus,
Tu ritè promiſſum Patris,
Sermone ditans guttura.

Accende lumen ſenſibus,
Infunde amorem cordibus,
Infirma noſtri corporis
Virtute firmans perpeti.

Hoſtem repellas longiùs,
Pacemque dones protinùs;

Ductore sic te prævio,
Vitemus omne noxium.
Per te sciamus da Patrem,
Noscamus atque Filium:
Te utriusque Spiritum
Credamus omni tempore.
Sit laus Patri; laus Filio:
Par sit tibi laus, Spiritus,
Afflante quo mentes sacris
Lucent & ardent ignibus. Amen.

OREMUS.

ACTIONES nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni, & adjuvando prosequere; ut cuncta nostra oratio & operatio à te semper incipiat, & per te cœpta finiatur. Per Dominum nostrum Jesum Christum, &c. ℟. Amen.

On choisira toujours pour cette lecture un Livre qui traite de matieres propres à l'instruction & à l'édification des Sœurs, comme des vérités de la Religion, de l'éducation des enfants, des devoirs des personnes qui vivent en Communauté, des vertus qu'elles doivent pratiquer les unes envers les autres,

autres, de la visite & du soin des malades, & de tout ce qui concerne les obligations des Sœurs. Chacune d'elles lira à son tour, à moins que la Supérieure ne le veuille autrement, & les autres pourront travailler pendant la lecture.

A six heures, le souper. Après les Graces, on dira l'*Angelus* ; il y aura ensuite récréation jusqu'à sept heures & demie.

Après la récréation, toutes les Sœurs & les jeunes Pensionnaires se rendront à la Chapelle pour la Priere du Soir, après laquelle on dira le *De profundis*, avec une Oraison pour les Sœurs défuntes de la Communauté. Les Sœurs, excepté les Maîtresses des Pensionnaires, se rendront ensuite à la Salle commune pour y travailler jusqu'à huit heures & trois quarts. A la fin du travail, elles réciteront toutes ensemble l'Hymne & l'Oraison suivantes ; & après cette priere, chaque Sœur se retirera en

ſilence dans ſa chambre, pour être couchée à neuf heures.

HYMNE.

AVE, maris ſtella,
Dei mater alma,
Atque ſemper virgo,
Felix cœli porta.
Sumens illud Ave,
Gabrielis ore,
Funda nos in pace,
Mutans Evæ nomen.
Solve vincla reis,
Profer lumen cæcis,
Mala noſtra pelle,
Bona cuncta poſce.
Monſtra te eſſe matrem,
Sumat per te preces,
Qui pro nobis natus,
Tulit eſſe tuus.
Virgo ſingularis,
Inter omnes mitis,
Nos culpis ſolutos,
Mites fac & caſtos.
Vitam præſta puram,
Iter para tutum,
Ut videntes Jeſum,
Semper collætemur.
Sit laus Deo Patri,
Summo Chriſto decus,
Spiritui ſancto;
Tribus honor unus.
Amen.

OREMUS.

VISITA, quæſumus, Domine, habitationem iſtam, & omnes inſidias inimici ab ea longè repelle : Angeli tui ſancti habitent in ea, qui nos in pace cuſtodiant, & benedictio tua ſit ſuper nos ſemper. Per Dominum noſtrum, &c. ℟. Amen.

Après neuf heures, il ne doit plus y avoir de lumiere dans les chambres, & la Supérieure ou l'Affiſtante en fera ſouvent la viſite pour s'aſſurer ſi l'on eſt couché.

Toutes les Sœurs ſeront obligées de ſe trouver enſemble durant la récréation, & à l'exception de celles que leur devoir appellera ailleurs, la Supérieure ne diſpenſera aucune Sœur de cette regle, ſans de fortes raiſons. Elles auront la liberté de travailler pendant ce temps à quelque ouvrage, ou de s'en abſtenir ſi bon leur ſemble. Dans tout autre temps le travail ſera d'obligation ; & lorſqu'elles ne ſeront pas occupées à leur emploi particulier, à quelque Exercice commun, ou à quelque autre devoir, elles ſe rendront toujours dans la Salle commune pour travailler avec les autres, & jamais dans l'endroit où ſe tient la Portiere, ſans quelque raiſon légitime, approuvée par la Supérieure. Il n'y aura d'exception

que pour celle qui ſera chargée de faire le Catéchiſme le Dimanche après la Priere du Soir. Si elle demande d'être diſpenſée de ſe rendre à la Salle commune, la Supérieure pourra lui permettre de travailler dans ſa chambre, pour ſe préparer au Catéchiſme.

Pendant le temps que les Sœurs emploieront au travail dans la Salle commune, elles pourront converſer & s'entretenir enſemble, en obſervant néanmoins de le faire avec modération, de ne jamais manquer aux égards qu'elles ſe doivent les unes aux autres, & d'éviter avec le plus grand ſoin les railleries & toutes paroles qui pourroient bleſſer l'honnêteté ou altérer la charité.

CHAPITRE III.

Des Dimanches & Fêtes.

LE lever, le coucher, la Priere du Matin, celle du Soir, & les repas, ſeront aux mêmes heures que les jours ouvrables.

Après la Priere du Matin, c'eſt-à-dire, en été à cinq heures & demie, & en hiver à ſix heures, les Sœurs Agrégées, avant de ſortir de la Chapelle, réciteront Prime, Tierce, Sexte & None du petit Office de la Sainte Vierge, & on n'accordera diſpenſe de cet Office & de celui du ſoir, qu'aux Maîtreſſes des Penſionnaires.

Ces prieres finies, les Sœurs ſe retireront dans leurs chambres, ou dans la Salle commune, pour s'y occuper chrétiennement juſqu'à l'heure des Offices & Inſtructions de la Paroiſſe.

Elles auront ſoin, comme Paroiſſiennes, d'y aſſiſter aſſidument, non par députation, mais toutes ſans exception, hors le cas d'infirmité ou de quelque autre empêchement légitime. Elles conſidéreront qu'obligées par état d'inſtruire les autres des devoirs de Religion, elles doivent plus que perſonne les porter par leur exemple à remplir celui-ci avec exactitude & édification.

Lorſqu'on ſera de retour de la Grand' Meſſe de Paroiſſe à onze heures, on ſe rendra à la Chapelle avant le dîner, pour l'Examen & la Priere ordinaire; ſinon, l'on entrera au Réfectoire en arrivant.

On emploiera en lectures de piété, en converſations chrétiennes, ou de quelque autre maniere édifiante, les intervalles de temps qui reſteront libres depuis les prieres du matin juſqu'à la lecture du ſoir. Les Sœurs auront la liberté de paſſer ce temps ou dans la Salle commune, ou dans leurs chambres,

même de s'y trouver plusieurs ensemble, mais jamais dans l'endroit où se tient habituellement la Portiere.

A cinq heures il y aura une lecture de piété dans la Chapelle. On y récitera ensuite Matines & Laudes du petit Office de la Sainte Vierge, après lesquelles on entrera à six heures au Réfectoire pour le souper.

Après la Priere du soir, qui se fera à la même heure que les autres jours, les Sœurs s'assembleront tous les Dimanches dans la Salle commune jusqu'à l'heure du coucher, pour y faire le Catéchisme en la maniere dont il sera parlé ci-après. Les jours de Fêtes, chaque Sœur emploiera ce même espace de temps à la lecture, à l'écriture, ou à quelque autre exercice utile, pour s'instruire des devoirs de son état.

Les Sœurs n'auront dans leur chambre ni ailleurs que des livres d'une doctrine solide, propres à inspirer l'amour de la vertu, à éclairer utilement l'esprit,

à faire connoître ſur-tout la Religion, & à perfectionner les ſentiments du cœur. Elles ſe reſtreindront à ceux que le Supérieur aura choiſis, ou qui ſeront jugés dignes de ſon approbation. Elles ne liront jamais pour ſatisfaire une vaine curioſité, mais toujours pour ſe procurer les connoiſſances qui conviennent à leur état. Elles conſidéreront que le moyen de s'inſtruire conſiſte moins à lire beaucoup de livres, qu'à ſe remplir, par une lecture réitérée, de la doctrine de ceux qui ſont utiles.

CHAPITRE IV.

Des Sacrements & devoirs paroiſſiaux.

C'EST au Curé de Rive-de-Gier qu'appartient le droit d'adminiſtrer les Sacrements aux Sœurs, tant en ſanté qu'en maladie. Il pourra néanmoins y avoir un Prêtre approuvé, pour dire la Meſſe & entendre leurs confeſſions

dans leur Chapelle, avec ſubordination au ſieur Curé ; mais la Communauté ne le logera que lorſqu'on ne pourra s'arranger autrement. Dans le cas où il ſera logé dans l'enceinte de la Communauté, on aura ſoin que ſon logement ait ſon entrée en dehors, & qu'il ſoit ſans communication avec l'intérieur de la Maiſon. Les Sœurs s'adreſſeront à lui pour la Confeſſion : ſi quelques-unes néanmoins deſirent de ſe confeſſer dans l'Égliſe Paroiſſiale, elles en auront la liberté, en choiſiſſant pour cela l'eſpace de temps où elles ne ſeront pas occupées à leur emploi.

Quand une Sœur malade ſera dans le cas de recevoir les derniers Sacrements, on en avertira le ſieur Curé, qui les lui adminiſtrera ou les lui fera adminiſtrer.

La Supérieure ne réglera point le temps de la Confeſſion ni de la Communion des Sœurs : chacune remplira ces devoirs ſelon ſes diſpoſitions & les

conſeils de ſon Confeſſeur ; mais ſans des raiſons particulieres, qui ne peuvent être que très-rares, aucune ne différera plus de quinze jours de s'approcher du Tribunal de la Pénitence.

Toutes les Sœurs feront leur Communion Paſchale dans l'Égliſe Paroiſſiale ; & pour qu'il ne manque rien de leur part à l'édification publique dans le cours de l'année, pluſieurs de celles qui ſeront diſpoſées à la Communion ſe feront une regle de la recevoir les Dimanches & Fêtes dans la même Égliſe. Les Maîtreſſes obſerveront auſſi d'y conduire de temps en temps leurs Penſionnaires, pour y remplir le même devoir.

Le corps de chaque Sœur, après ſa mort, ſera porté à l'Égliſe Paroiſſiale, comme il ſera dit ci-après. On y dira la Meſſe des Obſeques, ainſi que les autres Prieres marquées pour les ſépultures, & toutes les autres Sœurs y aſſiſteront.

CHAPITRE V.

De l'Exercice du Catéchiſme.

RIEN n'eſt plus néceſſaire à une Maîtreſſe d'École que de ſavoir catéchiſer les enfants. Cette fonction eſt plus difficile qu'elle ne le paroît à ceux qui ne l'ont jamais exercée. La timidité, l'inexpérience, & le défaut d'inſtruction, ſont également capables d'empêcher d'y réuſſir. Pour prévenir cet inconvénient, toutes les Sœurs s'aſſembleront chaque Dimanche, après la Priere du Soir, dans la Salle commune, & elles s'y exerceront entr'elles, en la maniere ci-après, à bien faire le Catéchiſme.

La Sœur Aſſiſtante, comme Maîtreſſe des Novices, réglera cet Exercice. Elle nommera, ſix ou ſept jours d'avance, la Sœur qui devra faire le Catéchiſme. Elle lui fera enſuite remarquer,

en préſence de l'Aſſemblée ; ce qu'il y aura à corriger dans ſa maniere de le faire ; mais elle aura ſoin d'accompagner toutes ſes obſervations de beaucoup de modération, d'honnêteté & de douceur.

Si l'Aſſiſtante eſt malade ou abſente, la Supérieure la remplacera dans cette fonction.

Toutes les Maîtreſſes des Petites Écoles, de celle du Travail, & des jeunes Penſionnaires, ainſi que les Sœurs qui, ſans être actuellement dans ces emplois, pourront y être dans la ſuite, à l'exception néanmoins des Sœurs qui auront quinze ans de Profeſſion, feront le Catéchiſme chacune à leur tour. La Supérieure & l'Aſſiſtante le feront, ſi elles le jugent à propos, pour donner l'exemple.

Celle qui ſera chargée de faire le Catéchiſme, ſe conformera exactement pour les Demandes & les Réponſes, au Catéchiſme du Dioceſe, & elle

commencera toujours par la Leçon qui ſuivra celle qui aura été traitée la derniere fois. Elle pourra ajouter des ſous-demandes & réponſes, pour développer davantage celles du Catéchiſme. Elle interrogera les Sœurs préſentes, comme elle interrogeroit les enfants, & on lui répondra. Elle donnera enſuite avec clarté & préciſion les explications qu'elle croira néceſſaires, & à la portée des enfants, comme ſi elle étoit dans ſon École.

Après cet Exercice, l'Aſſiſtante ſeule fera ſes remarques, ſans que les autres ſe permettent d'en faire aucune, & à plus forte raiſon de rien dire qui ait un air de cenſure, d'antipathie ou de malignité. Elles conſidéreront que cet Exercice étant deſtiné à les former à leurs fonctions & à corriger leurs défauts, elles doivent y apporter d'autant plus de charité, que chacune d'elles aura beſoin d'indulgence à ſon tour.

Dans le cas où toutes les Sœurs ſeront

ſuffiſamment exercées à bien faire le Catéchiſme, on pourra ſe contenter de faire cet Exercice une fois tous les quinze jours ; mais on ne le fera jamais plus rarement, excepté dans le cours du mois d'Octobre, où l'on s'en abſtiendra entiérement.

CHAPITRE VI.

De l'obéiſſance.

Les Sœurs, à leur Profeſſion, feront vœu ſimple d'obéiſſance pour trois ans, après leſquels elles le renouvelleront ſi elles perſéverent dans leur état.

Elles ne ſauroient trop conſidérer que ſi l'obéiſſance eſt l'une des vertus les plus eſſentielles à leur état, puiſqu'elle eſt le fondement de la concorde & de l'union, elle eſt auſſi le ſacrifice le plus agréable qu'on puiſſe offrir à Dieu, puiſqu'en immolant ſans ceſſe la volonté propre, elle aide à faire de

continuels progrès dans l'abnégation de ſoi-même, dans l'humilité, & par conſéquent dans la perfection chrétienne. Mais elles doivent prendre garde en même temps de ne jamais faire dépendre leur obéiſſance ni des vertus ou des défauts des Supérieures, ni de l'exercice plus ou moins ſage de leur autorité. Quelle que ſoit l'imperfection de celle qui commande, les inférieures n'en ſont pas moins obligées de reſpecter ſa perſonne, & de lui obéir ſans réſiſtance & ſans murmure.

Chaque Sœur eſt donc étroitement obligée par le vœu d'obéiſſance, non ſeulement d'obſerver avec exactitude le Réglement de la Maiſon, mais encore d'obéir à tout ce que le Supérieur ou la Supérieure lui preſcrira. Loin de s'ingérer de choiſir les emplois qui lui plairoient davantage, elle acceptera avec docilité celui qu'on jugera à propos de lui confier. Si elle a des repréſentations à faire, elle les propoſera

modeſtement, & toujours dans la diſpoſition de ſe ſoumettre à ce qu'on exigera d'elle pour le bien de l'œuvre dont la Communauté eſt chargée. Une Sœur qui auroit le malheur d'agir autrement, prouveroit qu'elle n'a ni l'amour de l'obéiſſance, ni l'eſprit de ſon état.

La vertu d'obéiſſance ne conſiſte pas à ſe dépouiller de ſes propres lumieres ni de ſon jugement dans ce qui eſt commandé, ni à le faire avec une ſorte d'aveuglement; mais elle étouffe les murmures, & elle donne la force de ſurmonter toute répugnance. Si elle eſt un devoir pour les perſonnes même du monde, qui ſont ſouvent obligées d'obéir & de faire des choſes qui déplaiſent, comment des perſonnes qui font profeſſion d'obéiſſance par un vœu particulier, pourroient-elles trouver cette obligation trop difficile?

Une Communauté eſt un corps politique dont le Supérieur ou la Supérieure eſt

eſt comme l'âme, & dont les membres ne doivent ſe mouvoir que par la détermination d'un ſeul, comme dans le corps humain. L'harmonie qui entretient la vie de celui-ci, ſeroit bientôt détruite, ſi tout n'obéiſſoit pas à la tête; & il en ſeroit de même d'une Communauté, ſi pluſieurs de ceux qui la compoſent prétendoient gouverner ou ſe diſpenſer d'obéir.

Il eſt donc eſſentiel que rien ne ſe faſſe dans la Communauté que par l'ordre ou la permiſſion de la Supérieure, & ſuivant le Réglement. Ni l'âge, ni la qualité, ni les talents, ni aucune autre conſidération ſemblable ne diſpenſera perſonne d'obéir. Et pour prévenir les funeſtes effets que produiroit le défaut d'obéiſſance, on ne recevra ni ne retiendra dans la Maiſon aucun ſujet qui manqueroit de ſoumiſſion.

Lorſqu'une Sœur ſera dans le cas de ſortir de la Maiſon pour remplir quelqu'un de ſes devoirs, comme pour

assiſter aux Offices de Paroiſſe, pour viſiter les pauvres, ou pour vaquer aux affaires de la Communauté, elle ne ſortira pas ſans en avertir la Supérieure, ou celle qui tiendra ſa place, & ſans avoir obtenu ſon agrément ; elle en uſera de même, à plus forte raiſon, lorſqu'elle voudra ſortir pour une autre cauſe moins eſſentielle. Comme les permiſſions générales accordées une fois pour toutes, ſont preſque toujours abuſives, la Supérieure n'en accordera jamais de ſemblables, mais elle exigera qu'on demande chaque fois une permiſſion particuliere.

La Supérieure, quoique dépoſitaire de l'autorité, n'eſt pas diſpenſée de pratiquer l'obéiſſance. Son rang, au contraire, eſt un nouveau motif de donner aux autres l'exemple de cette vertu par ſon entiere ſoumiſſion au Réglement. Hors les cas extraordinaires, elle ne ſortira jamais en même temps que l'Aſſiſtante, & il eſt du bon

ordre que l'une des deux ſoit toujours dans la Communauté.

CHAPITRE VII.

De la ſtabilité dans la Communauté.

QUOIQUE le vœu ſimple de ſtabilité dans la Communauté n'oblige que pour trois ans, une Novice ne doit point le faire, ni ſolliciter ſon agrégation, ſi elle n'eſt pas bien décidée à perſévérer ; & la Communauté ne recevra que celles qui donneront cette eſpérance.

Après avoir embraſſé un état avec prudence & réflexion, on peut avoir dans la ſuite de juſtes motifs de le quitter ; mais le cas arrive très-rarement, & il eſt important de ne pas s'y méprendre. Si l'on eſt attentif à ſonder ſon propre cœur, on reconnoîtra aiſément que ce qui produit le dégoût de ſon état & le deſir du changement,

ce ſont preſque toujours les lectures profanes, les mauvais conſeils, la négligence de ſes devoirs, ou la ſociété des perſonnes mondaines, qui dominées par l'amour de la diſſipation, de l'indépendance & des plaiſirs, cherchent ordinairement à le communiquer aux autres.

Une Sœur qui ſaura ſe précautionner contre les dangers de l'inconſtance, & qui au ſoin de ſa réputation joindra un deſir ſincere de ſon ſalut, évitera avec ſoin tous ces écueils. S'il lui arrive d'éprouver quelque tentation de découragement & de dégoût, elle y réſiſtera long-temps avant de ſe réſoudre à quitter ſon état; & s'il lui paroît néceſſaire d'en venir à cette extrêmité, elle ne prendra point ce parti ſans conſulter des perſonnes ſages & capables de la guider par leur maturité, leur expérience & leurs lumieres.

CHAPITRE VIII.

De la continence ou chaſteté.

LES Sœurs conſidéreront la chaſteté comme la vertu la plus eſſentielle à leur état. En devenant les épouſes de Jéſus-Chriſt, elles ſe ſont obligées par cette alliance à lui conſacrer leur corps & leur ame comme une hoſtie ſainte & ſans tache, pour honorer la ſainteté & la pureté dont il leur a donné l'exemple. Une pureté univerſelle doit néceſſairement répondre à une ſi éminente prérogative. Il ne ſuffit pas qu'elles banniſſent de leur cœur toute penſée, tout deſir, toute attache qui pourroit le ſouiller ; elles doivent encore s'interdire tout regard, toute parole, toute action capable de déplaire à leur céleſte Époux, & de les expoſer aux traits de la cenſure & de la malignité.

Pour conſerver un tréſor ſi précieux,

elles joindront toujours la vigilance à la priere. Elles ne ſe permettront ni liaiſon, ni converſation avec des perſonnes dont les mœurs ſeroient ſuſpectes : elles n'en auront avec des perſonnes de l'autre ſexe, que pour des affaires indiſpenſables ; elles feront même en ſorte que leurs entretiens ſoient courts & ſentent toujours la gravité qui convient à leur état ; & quand elles auront des conſeils à leur demander en ſecret, elles le feront dans un endroit dont les portes ſeront ouvertes, & où elles pourront être vues.

La néceſſité de ces ſages précautions & de beaucoup d'autres ſemblables, n'eſt pas ſeulement fondée ſur la fragilité de notre nature, elle l'eſt encore ſur la diſpoſition qu'ont la plupart des hommes à mal penſer & à médire de leur prochain.

CHAPITRE IX.

De l'esprit de pauvreté.

LA vie commune fut celle des premiers Chrétiens, & jamais leur ferveur ne fut plus grande que dans ce temps heureux où n'ayant qu'un cœur & qu'une ame, ils ne possédoient rien en propre, & n'usoient des biens de la terre que pour le besoin. Ayant de quoi se nourrir & se couvrir, ils étoient parfaitement contents, & plus ils étoient détachés des créatures, plus ils étoient disposés à s'attacher à Jésus-Christ.

Une Sœur de la Doctrine Chrétienne ne doit jamais perdre de vue cet excellent modele. Pour se livrer toute entiere aux fonctions de son état, il faut qu'elle travaille sans cesse à détacher son cœur des choses du monde, & à se remplir de plus en plus de l'esprit de pauvreté. Assurée que l'honnête

néceſſaire ne lui manquera jamais, elle ſera ſans inquiétude pour les beſoins de la vie. Elle ſera d'ailleurs perſuadée que plus elle aimera la pauvreté, plus elle ſera proche du Royaume des Cieux, puiſque l'amour des biens temporels, comme l'aſſure l'Evangile, rend le ſalut plus difficile aux riches, & qu'il va même juſqu'à les en exclure entiérement, lorſque, dégénérant en avarice, il prend dans leur cœur la place de Dieu même.

Pour ſe conformer à ces principes, les Sœurs recevront de la Communauté tout ce qui leur ſera néceſſaire pour la nourriture & le veſtiaire, tant en ſanté qu'en maladie, & les arrérages de la rente que chacune d'elles aura apportée à la Communauté en y entrant, ſeront confondus, tant qu'elle y ſera, dans la maſſe commune. Elles pourront jouir néanmoins par elles-mêmes de ce qu'elles pourront poſſéder d'ailleurs par forme de penſion ou autrement; mais

il conviendra qu'elles en reglent l'emploi par l'avis & le conſentement de la Supérieure. Celles qui feront les fonctions de Maîtreſſes d'École, ne recevront ſans permiſſion aucun préſent des enfants ni des parents, & lorſqu'on leur permettra d'en recevoir, elles laiſſeront à la Supérieure le ſoin d'en déſigner l'emploi pour les beſoins communs.

La Communauté doit avoir beaucoup de charité pour les pauvres, & les aſſiſter par des aumônes proportionnées à ſes facultés. Elle fournira donc tous les jours des aliments à quelques-uns des plus néceſſiteux de la Paroiſſe, & ſi les Fondateurs lui ont preſcrit des aumônes particulieres, elle s'en acquittera avec exactitude.

CHAPITRE X.

Des Repas.

Les heures des repas, même du déjeûner & du goûter, seront les mêmes pour toutes les Sœurs, excepté pour l'une des Maîtresses du Travail, la Sous-économe, & les infirmes. La Supérieure permettra très-rarement à d'autres Sœurs de prendre leur repas après celui de la Communauté.

Une des Sœurs Agrégées fera la lecture pendant le dîner & le souper. On la commencera, à dîner, par dix ou douze versets du Nouveau Testament, on la continuera dans quelque autre Livre que le Supérieur aura déterminé, & on la finira par la lecture de la Vie du Saint dont on célébrera la Fête ce jour-là. A souper, on lira d'abord trois ou quatre Nombres du Livre de l'Imitation de Jesus-Christ,

après quoi on continuera la lecture dans le même Livre qu'à dîner.

Les Sœurs garderont le silence pendant le repas, & s'il leur manque quelque chose, elles le feront connoître sans bruit. La Sous-économe fera en sorte qu'elles soient toutes servies à temps & avec propreté, & elle préviendra, autant qu'elle le pourra, par sa vigilance, les besoins de chaque particuliere.

On ne fera servir au Réfectoire que des aliments sains & convenables, qui, sans être recherchés, puissent s'accommoder au goût & satisfaire aux besoins de chacune. On aura soin aussi que le vin qu'on servira soit de bonne qualité, & ne puisse incommoder personne.

On se comportera dans le Réfectoire avec décence & honnêteté ; on y observera la plus grande propreté. La Supérieure, ou l'Assistante en son absence, commencera la priere qui précede & qui suit le repas, & pendant

qu'on la fera, les Sœurs ſeront dans le recueillement & donneront des marques de piété.

Aucune Sœur ne ſortira du Réfectoire avant les autres, ſans la permiſſion de la Supérieure.

CHAPITRE XI.

De la Récréation.

LA récréation après le dîner & le ſouper, ſera d'une heure ou environ. Les Sœurs ſeront obligées de ſe rendre toutes au même endroit, & de demeurer enſemble pendant qu'elle durera. Les Maîtreſſes des Penſionnaires en ſeront diſpenſées entiérement, & celles de l'École du Travail pour la récréation de l'après-dîner ſeulement. Toute autre qui pendant ce temps aura beſoin d'être en particulier, ne pourra le faire ſans la permiſſion de la Supérieure. On s'y interdira tout ce qui paſſeroit les bornes

d'une joie ſainte & modérée. Celles qui voudront travailler en auront la liberté. Comme les Sœurs ſont ſéparées & tout entieres à leurs emplois dans le cours de la journée, le bien de la concorde & de l'union demande du moins qu'elles ſe réuniſſent dans la récréation pour ſe connoître les unes les autres, & pour ſe donner mutuellement des marques d'une ſincere amitié.

CHAPITRE XII.

Du travail manuel des Sœurs.

L'OISIVETÉ, ſelon les Livres Saints & l'expérience, eſt un des plus grands vices, & la ſource de beaucoup d'autres. Les Sœurs conſidéreront donc le travail, non ſeulement comme une pénitence impoſée à tous les hommes depuis le péché d'Adam, mais encore comme un excellent préſervatif contre les tentations, un puiſſant ſecours pour

conſerver l'innocence des mœurs, une reſſource abondante pour les beſoins communs & pour la pratique d'un grand nombre de bonnes œuvres.

Lorſqu'elles ſeront aſſemblées pour le travail dans la Salle commune, elles s'occuperont à l'ouvrage qui leur ſera preſcrit, ſans vouloir le choiſir elles-mêmes, ſans montrer ni caprice ni humeur.

La Supérieure nommera l'une d'elles pour diſtribuer l'ouvrage à chacune, recevoir celui qui viendra du dehors, veiller à ſon exécution, le rendre après qu'il ſera fait, en retirer le produit & le compter à l'Économe.

Elles ne feront gratuitement de l'ouvrage pour qui que ce ſoit, ſans la permiſſion expreſſe de la Supérieure, & elles ne s'attribueront jamais le produit de leur travail.

CHAPITRE XIII.

Des Vêtements.

L'HABILLEMENT des Sœurs Agrégées ſera ſimple, modeſte, & de couleur noire, excepté les bas qui pourront être blancs. Il ſera parfaitement uniforme, non ſeulement pour la taille & la couleur, mais encore pour la qualité des étoffes & de tout ce qui le compoſera. Aucune Sœur n'y pourra rien changer ni ajouter qui la diſtingue des autres. On pourra cependant mettre quelque différence entre la coëffure des Sœurs Novices & celle des Sœurs Agrégées.

On fournira à chaque Sœur Agrégée, & aux Sœurs Domeſtiques, tout ce qui ſera néceſſaire pour leur veſtiaire. La Supérieure n'attendra point qu'on l'avertiſſe de pourvoir à leurs beſoins, elle ſera attentive à les connoître & à les prévenir

autant qu'elle le pourra. On ne laiſſera point porter aux Sœurs des habits déchirés, trop rapiécés, ou mal-propres. Chaque Sœur aura ſoin de ſes habits; & celles qui, avec la permiſſion de la Supérieure, uſeront de leurs penſions pour leur veſtiaire, n'acheteront rien de ſuperflu & de contraire à l'uniformité, ni qui s'écarte de la modeſtie & de la ſimplicité commune à toutes les Sœurs.

Pendant les deux ans qui s'écouleront entre la Vêture des Novices & leur Profeſſion, la Communauté leur fournira à ſes frais une robe ou habillement de deſſus ſemblable à la robe des Sœurs Agrégées; mais les Novices ſe fourniront le reſte du veſtiaire.

S'il y avoit dans la ſuite de juſtes mécontentements ſur la fourniture du veſtiaire, le Supérieur pourra régler une ſomme que la Communauté donnera à chaque Sœur pour ſon habillement.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XIV.

Du logement & des meubles des Sœurs.

CHAQUE Sœur aura une chambre, dans laquelle il y aura un lit, une table, deux chaiſes, un Crucifix, un bénitier, & une armoire pour y dépoſer ſes habits, ſon linge, & les autres choſes à ſon uſage. Celles qui pourront fournir à la dépenſe auront la liberté d'y ajouter un Prie-Dieu, mais nul autre meuble de plus, ſans la permiſſion expreſſe de la Supérieure : il eſt dans l'ordre que des filles ſéparées du monde pour ſe conſacrer au ſervice des pauvres, faſſent profeſſion d'aimer la ſimplicité & d'éviter le ſuperflu.

Chacune aura ſoin de faire ſon lit tous les jours, de balayer ſa chambre au moins une fois par ſemaine, & d'en ouvrir ſouvent la fenêtre pour en renouveller l'air.

La Supérieure fera de temps en temps la visite des chambres, pour reconnoître si tout y est dans l'ordre convenable.

Les Sœurs Domestiques balayeront les corridors & tous les appartements communs, ainsi que la Classe & les chambres des Pensionnaires. Les Sœurs Maîtresses des Petites Écoles & du Travail feront balayer leur Classe tour-à-tour par quelque Écoliere, deux ou trois fois par semaine.

CHAPITRE XV.

De la Lingerie.

UNE Sœur choisie par la Supérieure aura soin du linge commun. Elle en fournira selon le besoin, & aussi souvent que la propreté l'exigera.

Si parmi les Sœurs anciennes il y en a quelqu'une qui n'étant plus en état d'enseigner, auroit néanmoins assez de force & de santé pour avoir soin du

linge, on la priera de s'en charger, ſinon la Supérieure y pourvoira autrement.

CHAPITRE XVI.

De l'Infirmerie de la Communauté.

IL y aura dans la Maiſon une chambre à feu, un peu vaſte & bien aérée, pour recevoir les Sœurs malades qui voudront s'y rendre. L'une des Infirmieres leur procurera tous les ſecours dont elles auront beſoin, & en prendra le plus grand ſoin. Chaque Sœur ſe fera auſſi un devoir de les aider de ſes ſervices, même de paſſer à ſon tour le jour & la nuit auprès d'elles, lorſque leur état l'exigera, à moins que la Supérieure ne préfere d'y ſuppléer par les Sœurs Domeſtiques ou par d'autres perſonnes de confiance.

La Communauté, ſelon ſes facultés, n'épargnera rien pour le ſoulagement

ou la guériſon de ſes malades. Le Médecin, le Chirurgien, & les autres perſonnes néceſſaires ſeront invitées dans le beſoin ; & en adminiſtrant aux Sœurs infirmes tous ces ſecours, on ne fera jamais paroître que leur ſituation eſt onéreuſe à la Communauté. On ne perdra point de vue que la vraie charité eſt douce, patiente & généreuſe, & que rien ne ralentit ſon zele & ſa bienfaiſance.

Pour prévenir certaines infirmités corporelles, ou pour empêcher que celles qui ſe déclarent ne deviennent incurables, les Sœurs ſe feront un devoir, quand elles en auront quelqu'une de quelque eſpece qu'elle ſoit, d'en avertir la Supérieure, qui ſans délai prendra prudemment les moyens d'en arrêter les progrès & d'y remédier. Une timidité naturelle, ou fondée ſur une eſpece de pudeur mal-entendue, fermant ſouvent la bouche ſur cet article, peut rendre une perſonne

à charge à elle-même & inutile à ſa Communauté.

Les Sœurs malades n'attendront pas qu'elles ſoient dans un grand danger pour demander les Sacrements. La Supérieure ou l'Infirmiere les avertiront, s'il le faut, de remplir à temps ce devoir.

CHAPITRE XVII.

Du décès & de la ſépulture des Sœurs.

QUAND une Sœur Agrégée ſera décédée, ſon corps ſera porté, huit ou dix heures après, dans la Salle commune ou dans la Chapelle, & il y ſera dépoſé, le viſage couvert, juſqu'au moment de la ſépulture.

Toutes les Sœurs s'aſſembleront enſuite dans le même lieu, à l'heure que la Supérieure indiquera, & après qu'elles y auront récité l'Office des Morts à deux chœurs, une ou d'eux d'entr'elles,

ſelon que la Supérieure le réglera, continueront ſucceſſivement d'y prier pour la défunte, excepté pendant la nuit.

Lorſque l'heure de la ſépulture ſera venue, toutes les Sœurs s'aſſembleront & accompagneront le convoi funebre juſqu'à l'Égliſe Paroiſſiale.

La Supérieure réglera avec le ſieur Curé les frais funéraires, ainſi que l'honoraire des Meſſes qui ſeront dites pour la défunte, & elle ſe renfermera dans les bornes d'une ſage économie.

Il ſera dit trente Meſſes baſſes pour la défunte, immédiatement après ſon décès ; & avant les deux Meſſes qui ſeront en outre célébrées, l'une le trentieme jour, & l'autre le jour de l'anniverſaire, les Sœurs réciteront, à la même intention, l'Office des Morts dans leur Chapelle, après la Priere & la méditation du matin.

La même regle s'obſervera pour les Sœurs Domeſtiques, excepté que la Communauté n'aſſiſtera au convoi que

par un certain nombre de Sœurs que la Supérieure y députera.

CHAPITRE XVIII.

De la Chapelle & de la Sacriſtie.

UNE Sœur ſera chargée de balayer la Chapelle, d'orner l'Autel, de tenir les ornements, les livres, le linge, les vaſes ſacrés & toutes les choſes qui ſervent au ſervice divin, dans l'ordre & la propreté convenables. Elle les enfermera dans les armoires après qu'on s'en ſera ſervi; elle en aura les clefs, & elle répondra de tout à la Communauté.

Cet emploi n'étant pas aſſez conſidérable pour occuper entiérement une Sœur, la Supérieure le confiera à une des Maîtreſſes d'École, ou à quelque autre Sœur que le défaut de ſanté ne permettroit pas d'appliquer à autre choſe.

La Sœur Sacriſtaine doit avoir par

écrit un état exact de toutes les Messes fondées dans la Chapelle, afin de les faire célébrer dans le temps & selon les intentions des Fondateurs.

CHAPITRE XIX.

Des vacances.

PENDANT le mois d'Octobre les Classes ne s'ouvriront point, & les Maîtresses profiteront de ce temps de repos pour reprendre avec plus de zele l'exercice de leurs fonctions à la Toussaint. Les autres Sœurs continueront néanmoins de remplir leurs fonctions à l'ordinaire ; & si la Supérieure permet à quelqu'une de se faire remplacer par une autre, cela ne pourra avoir lieu qu'en faveur de celles qui auroient besoin de changer d'air pour rétablir ou fortifier leur santé.

Le Réglement commun pour les jours ouvrables, les Dimanches & Fêtes,

s'obſervera par celles qui ſe trouveront dans la maiſon durant le mois d'Octobre, comme dans le reſte de l'année. Aucune Sœur ne ſortira pour la promenade ou pour autre cauſe, qu'avec la permiſſion de la Supérieure.

CHAPITRE XX.

Des voyages des Sœurs.

QUOIQUE les Sœurs ne ſoient pas obligées de garder la clôture, & que leurs devoirs les engagent à ſortir de temps en temps, elles ne feront néanmoins des voyages que lorſqu'ils ſeront utiles ou néceſſaires, & le plus rarement qu'il leur ſera poſſible. Elles conſidéreront que plus elles ſeront attentives à ne ſe pas mettre dans la néceſſité de vivre avec les gens du monde, moins elles ſeront expoſées à déchoir de leur premiere ferveur & à prendre du dégoût pour leur état.

Si la Supérieure & l'Assistante ont quelque voyage à faire, elles auront l'attention de ne point s'absenter toutes les deux en même temps.

Quand les autres Sœurs seront dans le cas de voyager, elles ne pourront le faire sans la permission de la Supérieure, qui, de concert avec l'Assistante, jugera des raisons qu'elles auront de s'absenter, & réglera le temps de leur absence. S'il s'agissoit d'un voyage de longue durée, qui dût être par exemple de plus d'un mois, il faudroit non seulement des raisons extraordinaires, mais encore l'approbation du Supérieur, à moins que ce ne fût pour cause de maladie, ou pour les affaires de la Communauté.

Tous les voyages des Sœurs, excepté ceux qui auront lieu pour cause de maladie ou pour les affaires communes, seront aux frais de celles qui les feront.

Celles qui obtiendront permission de passer quelque temps dans leur famille

ou ailleurs, s'y comporteront avec toute la décence & la retenue convenables à leur état. Les gens du monde, ceux même qui ne pratiquent pas la vertu, attendent des exemples d'édification d'une perſonne toute conſacrée à la Religion, & les moindres fautes qui lui échappent ſont pour eux la matiere de la cenſure la plus ſévere. Il eſt donc très-important que les Sœurs ſoient diſcretes dans leurs paroles, très-réſervées dans leurs manieres, & ſur-tout très-prudentes dans le choix des perſonnes avec leſquelles elles pourront ſe trouver; & il faut en général que les témoins de leur conduite la jugent ſi réguliere & édifiante, que, ſelon le précepte de Jéſus-Chriſt, ils ne puiſſent s'empêcher d'en glorifier Dieu.

Les Sœurs ne ſeront jamais marraines, & elles n'aſſiſteront point aux feſtins ni aux aſſemblées des gens du monde.

CHAPITRE XXI.

De la répartition des emplois.

DANS la répartition des emplois, on ne conſultera que les bonnes qualités & les talents ; & le moyen d'éviter toute mépriſe dans une matiere ſi délicate, conſiſte à bien connoître la capacité des ſujets que l'on peut employer, & l'étendue des devoirs qu'on veut leur impoſer.

Tous les trois ans, vers la fin du mois d'Octobre qui ſuivra l'élection de la Supérieure, ſi quelqu'une des Maîtreſſes, ſoit des Petites Écoles, ſoit de celle du Travail ou des jeunes Penſionnaires, a de juſtes raiſons de n'être pas contente de la place qu'elle occupe, & demande un changement, ou bien ſi l'on juge qu'elle n'a pas encore aſſez de talents ou d'expérience pour la remplir, la Supérieure, l'Aſſiſtante & la

plus ancienne des autres Sœurs Agrégées, délibéreront ſur le changement à faire, & auront ſoin d'aſſortir, autant qu'il ſe pourra, les caracteres de celles qui devront travailler dans la même Claſſe. Mais elles procéderont à ces arrangements avec tant de réflexion & de prudence, qu'ils ne puiſſent donner lieu à aucune plainte légitime, & que les particulieres qui ne pourront ſe diſpenſer d'en reconnoître la ſageſſe, ſoient portées à s'y conformer ſans répugnance & ſans murmure.

CHAPITRE XXII.

De ce qu'on doit faire chaque année, & tous les trois ans.

ON lira le Réglement en entier tous les ſix mois, & cette lecture tiendra lieu de celle qu'on doit faire à quatre heures & demie.

Chaque Sœur fera annuellement une Retraite de trois jours, vers la fin du mois d'Octobre, pour ſe diſpoſer à recommencer ſes travaux avec un nouveau zele.

Tous les trois ans on fera l'élection d'une Supérieure, d'une Aſſiſtante, d'une Portiere, d'une Économe & d'une Sous-économe.

A chaque nouvelle élection de la Supérieure, on renouvellera les vœux ſimples d'obéiſſance & de ſtabilité pour trois ans ſeulement, comme il eſt

marqué dans le Chapitre où l'on traite de la Profeſſion des Novices.

CHAPITRE XXIII.

Cas excluſifs de la Communauté, pour les Sœurs qui s'en rendront coupables.

FAUTES éclatantes & ſcandaleuſes contre le ſixieme commandement du Décalogue ; ou intrigues ſecretes & bien avérées, contraires au même précepte.

Lire, retenir dans ſa chambre ou communiquer des livres évidemment oppoſés à la Religion ou aux bonnes mœurs.

Indocilité opiniâtre & perſévérante après trois avertiſſements de la Supérieure, donnés en préſence de l'Aſſiſtante & de la plus ancienne des Sœurs Agrégées.

S'il arrive qu'une Sœur ait le malheur de tomber dans l'un des cas excluſifs marqués ci-deſſus, on en avertira le Supérieur, lequel ſe tranſportera dans la Communauté, ou commettra un Prêtre pour l'entendre, prendre connoiſſance de ſa faute, & en juger ſelon ſa prudence ; & l'excluſion de la Sœur ne ſera exécutée qu'après qu'il l'aura prononcée.

TROISIEME PARTIE.

PRIERES pour chaque jour, avec le Cérémonial des Vêtures, Professions, Élections & Rénovations des Vœux.

CHAPITRE I.

PRIERES POUR CHAQUE JOUR.

§. I.

Prieres du Matin.

ON fera celles qui ſont dans le Catéchiſme du Dioceſe.

Après la lecture & la méditation, on dira : « O mon Dieu ! répandez » dans mon cœur l'amour des vérités » ſaintes que je viens d'entendre & de » méditer en votre préſence. Accordez-» moi la grace d'en profiter pour mon

» ſalut, & faites que je meure plutôt » que de vous offenſer. »

Enſuite on récitera les Litanies du Saint Nom de Jeſus & l'*Angelus*.

§. II.

Prieres pour l'Examen de Conſcience avant le dîner.

VENI, ſancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium, & tui amoris in eis ignem accende.

℣. Emitte Spiritum tuum, & creabuntur; ℟. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS.

DEUS, qui corda fidelium ſancti Spiritûs illuſtratione docuiſti; da nobis in eodem Spiritu recta ſapere, & de ejus ſemper conſolatione gaudere. Per Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate ejuſdem Spiritûs ſancti Deus, per omnia ſecula ſeculorum. ℟. Amen.

Après cette priere, la Supérieure, ou celle qui préſidera en ſon abſence, dira: « Réfléchiſſons ſur nous-mêmes, & » faiſons un ſérieux examen de notre

» conduite : penſons aux graces que » nous avons reçues de Dieu, pour l'en » remercier, & aux fautes que nous » avons commiſes contre ſes comman- » dements & les devoirs de notre état, » pour lui en demander pardon. »

Après un demi quart-d'heure de ſilence & de réflexion, la Supérieure commencera le Pſeaume *Miſerere meî, Deus*, (*ci-devant, pag.* 59.) que les Sœurs réciteront à deux chœurs & à haute voix. Puis on ajoutera ce qui ſuit :

℣. Domine, non ſecundùm peccata noſtra facias nobis ; ℟. Neque ſecundùm iniquitates noſtras retribuas nobis.

OREMUS.

EXAUDI, quæſumus, Domine, ſupplicum preces, & confitentium tibi parce peccatis ; ut pariter nobis indulgentiam tribuas benignus & pacem. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

§. III.

Prieres avant le dîner & le ſouper.

La Supérieure dira à haute voix :

℣. Oculi omnium in te ſperant, Domine.

Et les Sœurs répondront :

℟. Et tu das eſcam illorum in tempore opportuno.

Et enſuite la Supérieure dira :

OREMUS.

BENEDIC, Domine, nos & hæc tua dona, quæ de tua largitate ſumus ſumpturi. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

Prieres après le dîner & le ſouper.

La Supérieure dira :

℣. Confiteantur tibi, Domine, omnia opera tua.

La Communauté répondra :

℟. Et Sancti tui benedicant tibi.

Enſuite la Supérieure dira :

Agimus tibi gratias, omnipotens Deus, pro univerſis beneficiis tuis : qui vivis & regnas, Deus, in ſecula ſeculorum. ℟. Amen.

On récitera alternativement les verſets du Pſeaume ſuivant.

Pſeaume 116.

LAUDATE Dominum, omnes gentes : laudate eum, omnes populi ;

Quoniam confirmata eſt ſuper nos miſericordia ejus : & veritas Domini manet in æternum.

Gloria Patri, &c.

Le Pſeaume fini, la Supérieure dira :

OREMUS.

RETRIBUERE dignare, Domine, omnibus nobis bona facientibus propter nomen tuum, vitam æternam. ℟. Amen.

On dira enſuite l'*Angelus*.

§. IV.

A la fin de la Récréation après le dîner.

Les Sœurs s'aſſembleront à la Chapelle, & après y avoir prié quelque temps en ſilence pour demander à Dieu la grace de bien employer le reſte de la journée, elles diront à haute voix

pour les Bienfaiteurs de la Communauté, le Pſeaume *De profundis*, (*ci-devant, pag.* 62.) puis l'Oraiſon ſuivante.

OREMUS.

DEUS, veniæ largitor & humanæ ſalutis amator ; quæſumus, clementiam tuam, ut noſtræ congregationis fratres, propinquos & benefactores qui ex hoc ſeculo tranſierunt, beatâ Mariâ ſemper Virgine intercedente cum omnibus Sanctis tuis, ad perpetuæ beatitudinis conſortium pervenire concedas. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

§. V.

Avant la lecture, à quatre heures & demie du ſoir.

La Sœur qui préſidera à la lecture, s'étant miſe à genoux, commencera l'Hymne *Veni, creator*, (*ci-devant, pag.* 63.) que l'on continuera ſans le chanter. Enſuite :

℣. Emitte Spiritum tuum, & creabuntur ; ℟. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS. Deus, qui corda fidelium, &c. *comme ci-deſſus, pag.* 114.

A la fin de la lecture, la Sœur qui aura préſidé dira à genoux :

OREMUS. Actiones noſtras, &c. *comme ci-deſſus, pag. 64.*

§. VI.

Prieres du Soir qui doivent être faites après la Récréation.

On fera celles qui ſont dans le Catéchiſme du Dioceſe, en y comprenant les Litanies de la Sainte Vierge, après leſquelles on dira le Pſeaume *De profundis*, (*ci-devant, pag. 62.*) pour les Sœurs défuntes de la Communauté. On ajoutera :

OREMUS.

QUÆSUMUS, Domine, pro tua pietate miſerere animabus famularum tuarum, & à contagiis mortalitatis exutas, in æternæ ſalvationis partem reſtitue. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

§. VII.

A huit heures & trois quarts du ſoir, la Supérieure, dans la Salle commune

du travail, commencera l'Hymne *Ave, maris ſtella*, (*ci-devant, pag. 66.*) & les Sœurs continueront chaque ſtrophe à meſure que la Supérieure les commencera. Puis on ajoutera :

℣. Benedicat & cuſtodiat nos omnipotens Deus. ℟. Amen.

℣. Dignare, Domine, nocte iſtâ, ℟. Sine peccato nos cuſtodire.

OREMUS.

VISITA, quæſumus, Domine, habitationem iſtam, & omnes inſidias inimici ab ea longè repelle : Angeli tui ſancti habitent in ea, qui nos in pace cuſtodiant, & benedictio tua ſit ſuper nos ſemper. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

CHAPITRE II.

De la Vêture d'une Poſtulante.

PENDANT les huit jours qui précéderont ſa Vêture, la Communauté dira à la fin de la Priere du Soir, le Pſeaume *Miſerere meî, Deus*, (*pag. 59.*) l'Hymne *Veni, creator*, (*pag. 63.*) & l'Oraiſon *Deus, qui corda*, (*pag. 114.*) pour demander à Dieu les lumieres & les graces qui lui ſeront néceſſaires, & elle ſe confeſſera pour ſe préparer à cette action par une plus grande pureté de cœur.

Lorſque l'heure fixée pour la cérémonie ſera venue, toutes les Sœurs s'aſſembleront dans la Chapelle de la Communauté, & ſe placeront devant l'Autel, la Supérieure au milieu & la Poſtulante à ſa droite.

Enſuite le Supérieur, ou le Prêtre qui le remplacera, revêtu d'un ſurplis & d'une étole, entonnera, à genoux devant

l'Autel, l'Hymne *Veni, creator*, que les Sœurs continueront; & après le ℣. *Emitte Spiritum*, & l'Oraiſon *Deus, qui corda*, il s'aſſiéra ſur le ſiege qui lui aura été préparé devant l'Autel; alors toutes les Sœurs ſe tiendront debout, & la Supérieure conduiſant la Poſtulante par la main, la préſentera au Supérieur en diſant:

« Monſieur, D^lle. N. qui eſt dans la » Communauté depuis ſix mois, deſire » d'en recevoir l'habit pour y être » agrégée. Je vous prie de lui accorder » cette grace. »

Le Supérieur dira: « Avez-vous lieu » d'eſpérer qu'elle remplira tous les » devoirs de l'état dont elle veut re- » cevoir l'habit? »

La Supérieure. « Monſieur, j'en » ai conçu l'eſpérance par les preuves » qu'elle a données de ſes bonnes diſ- » poſitions, depuis qu'elle vit dans » cette Communauté. »

Le Supérieur. « Les autres Sœurs » qui compoſent cette Maiſon, deſirent-

» elles auſſi que D^lle. N. reçoive l'habit » de cette Communauté ? »

La Supérieure. « Oui, Monſieur, » elles le deſirent. »

Alors la Poſtulante s'étant miſe à genoux, le Supérieur lui dira : « Je » reconnois avec ſatisfaction, ma chere » fille, que le témoignage de la Mere » Supérieure & les ſuffrages des Sœurs » ſe réuniſſent pour qu'on vous donne » l'habit de cette Communauté ; mais » je dois vous avertir qu'en le rece- » vant vous contracterez l'obligation » d'inſtruire la jeuneſſe & de viſiter » les pauvres malades. Avez-vous bien » réfléchi ſur l'importance de ces deux » devoirs, & ſur la difficulté de les » bien remplir ? N'avez-vous point été » conduite dans cette Maiſon par quel- » ques conſidérations humaines ? Les » motifs que la Religion approuve ont- » ils ſeuls dirigé votre démarche, & » la faites-vous avec une pleine & » entiere liberté ? »

La Poſtulante répondra : « Monſieur, » je deſire de vivre dans cette Com- » munauté, parce que je crois qu'on » y eſt à l'abri de bien des dangers que » le ſalut éternel trouve ailleurs. Je ne » ſuis ni forcée par mes parents, ni » déterminée par aucune vue humaine » à prendre cette réſolution. Le deſir » de remplir plus parfaitement les de- » voirs de la Religion & d'opérer plus » ſûrement mon ſalut, m'a conduite » ici pour vous demander l'habit de » cette Maiſon ; & j'eſpere que Dieu » m'accordera la grace de m'acquitter » comme il faut des obligations de » l'état que je deſire d'embraſſer. »

Le Supérieur. « J'approuve votre ré- » ſolution, & je conſens que vous ſoyez » revêtue de l'habit que vous deſirez. »

La Supérieure ayant fait préſenter par une Sœur le nouvel habit, le Supérieur le bénira en diſant :

℣. Adjutorium noſtrum † in nomine Domini,
℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dominus vobiſcum, ℟. Et cum ſpiritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Jeſu-Chriſte, qui tegumen noſtræ humilitatis induere dignatus es, adeſto propitius invocationibus noſtris, & ſuper hoc indumentum copioſam benedictionis † tuæ infunde virtutem; & deſuper irrigante gratiâ tuâ per noſtræ humilitatis ſervitium purificare † & benedicere † digneris; ut hâc veſte induta famula tua N. ab omnibus impulſionibus ſeu tentationibus malignorum ſpirituum munita & defenſa eſſe mereatur. Qui cum Patre & Spiritu ſancto vivis & regnas Deus, per omnia ſecula ſeculorum. ℟. Amen.

S'il doit y avoir une Inſtruction, on la commencera tout de ſuite, & on s'aſſiéra.

Après l'Inſtruction, ou, s'il n'y en a point, après la bénédiction de l'habit, la Poſtulante ſe mettra à genoux, & le Supérieur lui dira : « Perſévérez-» vous dans votre premiere réſolution ? »

La Poſtulante répondra : « Oui, » Monſieur, j'y perſévere, & j'eſpere

» que le Seigneur me ſoutiendra dans » le deſſein que j'ai formé de travailler » ſérieuſement à mon ſalut, en me » conſacrant toute entiere au ſervice » du prochain, à l'exemple des Sœurs » avec leſquelles je deſire de paſſer » ma vie. »

Le Supérieur, en lui préſentant le vêtement, dira : « Recevez cet habit ; » je vous le donne en priant le Seigneur » de revêtir pour toujours votre ame » de juſtice & de ſainteté. »

La Poſtulante recevra elle-même le vêtement, &, conduite par la Supérieure, elle ſe retirera dans un endroit ſéparé des aſſiſtants, où elle s'habillera.

Pendant que la Poſtulante s'habillera, le Supérieur, tourné vers l'Autel, entonnera le Pſeaume qui ſuit.

Pſeaume 22.

DOMINUS regit me, & nihil mihi deerit, in loco paſcuæ ibi me collocavit.

Super aquam refectionis educavit me : animam meam convertit.

Deduxit me ſuper ſemitas juſtitiæ : propter nomen ſuum.

Nam & ſi ambulavero in medio umbræ mortis, non timebo mala : quoniam tu mecum es.

Virga tua & baculus tuus : ipſa me conſolata ſunt.

Paraſti in conſpectu meo menſam : adversùs eos qui tribulant me.

Impinguaſti in oleo caput meum : & calix meus inebrians quàm præclarus eſt !

Et miſericordia tua ſubſequetur me : omnibus diebus vitæ meæ ;

Et ut inhabitem in domo Domini : in longitudinem dierum.

Gloria Patri, &c.

Si ce Pſeaume ne ſuffit pas pour remplir le temps juſqu'au retour de la Poſtulante, on chantera encore le ſuivant.

Pſeaume 33.

BENEDICAM Dominum in omni tempore : ſemper laus ejus in ore meo.

In Domino laudabitur anima mea : audiant manſueti, & lætentur.

Magnificate Dominum mecum : & exaltemus nomen ejus in idipſum.

Exquiſivi Dominum, & exaudivit me: & ex omnibus tribulationibus meis eripuit me.

Accedite ad eum, & illuminamini: & facies veſtræ non confundentur.

Iſte pauper clamavit; & Dominus exaudivit eum: & de omnibus tribulationibus ejus ſalvavit eum.

Immittet angelus Domini in circuitu timentium eum: & eripiet eos.

Guſtate, & videte quoniam ſuavis eſt Dominus: beatus vir qui ſperat in eo.

Timete Dominum, omnes ſancti ejus: quoniam non eſt inopia timentibus eum.

Divites eguerunt & eſurierunt: inquirentes autem Dominum non minuentur omni bono.

Venite, filii, audite me: timorem Domini docebo vos.

Quis eſt homo qui vult vitam: diligit dies videre bonos?

Prohibe linguam tuam à malo: & labia tua ne loquantur dolum.

Diverte à malo, & fac bonum: inquire pacem, & perſequere eam.

Oculi Domini ſuper juſtos: & aures ejus in preces eorum.

Vultus autem Domini ſuper facientes mala: ut perdat de terra memoriam eorum.

Clamaverunt

Clamaverunt juſti, & Dominus exaudivit eos : & ex omnibus tribulationibus eorum liberavit eos.

Juxta eſt Dominus iis qui tribulato ſunt corde : & humiles ſpiritu ſalvabit.

Multæ tribulationes juſtorum : & de omnibus his liberabit eos Dominus.

Cuſtodit Dominus omnia oſſa eorum : unum ex his non conteretur.

Mors peccatorum peſſima : & qui oderunt juſtum, delinquent.

Redimet Dominus animas ſervorum ſuorum : & non delinquent omnes qui ſperant in eo.

Gloria Patri, &c.

Auſſi-tôt qu'elle ſera revêtue du nouvel habit, elle viendra embraſſer chacune des Sœurs ; elle ira enſuite, accompagnée de la Supérieure, ſe remettre à genoux au même endroit qu'auparavant, & le Supérieur étant aſſis lui dira :

« On a rempli vos deſirs, ma chere » ſœur, en vous donnant le nouvel ha- » bit dont vous êtes revêtue. Répondez

» déſormais par une conduite ſainte » & exemplaire aux eſpérances qu'on » a conçues de vous. Méditez ſouvent » la vie & les maximes de Jeſus-Chriſt. » Il eſt notre Maître & notre modele. » En ſuivant ſes préceptes & ſes exem- » ples, vous parviendrez au bonheur » éternel. »

La Poſtulante répondra : « Monſieur, » je dois tout craindre de moi-même : » je ſais que je ne ſuis que foibleſſe, » & que ſans la grace de mon Sauveur » qui me fortifie, je ne puis rien. Mais » j'eſpere qu'après avoir commencé » l'œuvre de mon ſalut, il daignera » m'aider à l'achever. »

Enſuite le Supérieur étant debout lui donnera ſa bénédiction, en diſant :

℣. Adjutorium noſtrum in nomine Domini,

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Domini benedictum,

℟. Ex hoc nunc & uſque in ſeculum.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris †, & Filii, & Spiritûs ſancti deſcendat ſuper te & maneat ſemper. ℟. Amen.

Le Supérieur, après avoir béni la Novice, ſe tournera du côté de l'Autel, entonnera l'Hymne *Te Deum laudamus*, que les Sœurs chanteront à deux chœurs, & dira enſuite les Oraiſons ſuivantes.

TE Deum laudamus, * te Dominum confitemur.

Te æternum Patrem * omnis terra veneratur.

Tibi omnes Angeli; * tibi cœli, & univerſæ poteſtates;

Tibi Cherubim & Seraphim * inceſſabili voce proclamant:

Sanctus, ſanctus, ſanctus,

Dominus * Deus ſabaoth.

Pleni ſunt cœli & terra * majeſtatis gloriæ tuæ.

Te glorioſus * Apoſtolorum chorus,

Te Prophetarum * laudabilis numerus,

Te Martyrum candidatus * laudat exercitus.

Te per orbem terrarum * ſancta confitetur Eccleſia,

Patrem * immenſæ majeſtatis:

Venerandum tuum verum, * & unicum Filium,

Sanctum quoque * paracletum Spiritum.

Tu Rex gloriæ, * Chriſte:

Tu Patris * ſempiternus es Filius.

Tu, ad liberandum ſuſcepturus hominem, * non horruiſti Virginis uterum.

Tu, devicto mortis aculeo, * aperuiſti credentibus regna cœlorum.

Tu ad dexteram Dei ſedes * in gloria Patris.

Judex crederis * eſſe venturus.

Te ergo, quæſumus, famulis tuis ſubveni, * quos pretioſo ſanguine redemiſti.

Æterna fac * cum Sanctis tuis in gloria numerari.

Salvum fac populum tuum, Domine, * & benedic hereditati tuæ.

Et rege eos, * & extolle illos uſque in æternum.

Per ſingulos dies * benedicimus te;

Et laudamus nomen tuum in ſeculum, * & in ſeculum ſeculi.

Dignare, Domine, die iſto * ſine peccato nos cuſtodire.

Miſerere noſtrî, Domine, * miſerere noſtrî.

Fiat miſericordia tua, Domine, ſuper nos, * quemadmodum ſperavimus in te.

In te, Domine, ſperavi; * non confundar in æternum.

Gloria Patri, &c.

OREMUS.

PROTECTOR in te ſperantium, Deus, ſine quo nihil eſt validum, nihil ſanctum; multiplica ſuper nos miſericordiam tuam, ut te rectore, te duce, ſic tranſeamus per bona temporalia, ut non amittamus æterna.

FAMILIAM tuam, quæſumus, Domine, continuâ pietate cuſtodi; ut à cunctis adverſitatibus, te protegente, ſit libera, & in bonis actibus tuo nomini ſit devota.

PRÆSTA, quæſumus, omnipotens Deus, ut ſemper rationabilia meditantes, quæ tibi ſunt placita, & dictis exequamur & factis. Per Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum Filium tuum, &c. ℟. Amen.

La Communauté tiendra deux Regiſtres, dont l'un ſera le double de l'autre, pour les Actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion, dans la forme preſcrite par la Déclaration du Roi, du 9 Avril 1736; & le Supérieur y fera inſcrire l'Acte de Vêture à-peu-près en ces termes:

Le.... du mois de.... mil ſept cent.... *Nous....* (les nom, ſurnom & qualités du Supérieur, ou du Prêtre qui le remplacera) *après avoir examiné la vocation & les diſpoſitions de N.* (les nom & ſurnom de la Poſtulante) *âgée de.... née dans la Paroiſſe de N. Dioceſe de N. le.... du mois de.... mil ſept cent.... fille de N. & N. ſes pere & mere*, (mettre leurs noms, qualités & domicile) *& nous étant aſſuré tant de ſa pleine liberté & de ſa bonne conduite pendant les ſix mois qu'elle a paſſés comme Poſtulante dans la Communauté des Sœurs de la Doctrine Chrétienne de Rive-de-Gier, que du conſentement donné à ſa Vêture par leſdites Sœurs à la pluralité des voix, lui avons donné l'habit de Novice de ladite Communauté, avec les prieres & cérémonies ordinaires dans la Chapelle de la Maiſon, en préſence de toutes les Sœurs, pour continuer de vivre avec elles en qualité de Novice, ſe conformer au Réglement, s'acquitter des devoirs de*

ſon état, & remplir les emplois qui lui ſeront confiés. Et ont ſigné avec nous la Mere Supérieure, l'Aſſiſtante, la plus ancienne Maîtreſſe actuelle d'École, la Sœur Économe, la Novice, & N. & N. (les noms, ſurnoms, qualités & domiciles de deux proches parents ou amis) *leſquels ont aſſiſté à la cérémonie.*

CHAPITRE III.

De la Profeſſion d'une Novice.

PENDANT les huit jours qui précéderont la Profeſſion, la Communauté fera le ſoir les mêmes prieres que pour la Vêture. La veille de la cérémonie, la Novice ſe confeſſera, &, ſi ſon Directeur le juge à propos, communiera.

La Profeſſion ſe fera toujours dans la matinée. Le Supérieur, ou le Prêtre qui le remplacera, célébrera la Meſſe dans la Chapelle de la Communauté.

Toutes les Sœurs y assisteront placées devant l'Autel, la Supérieure au milieu & la Novice à sa droite.

Avant la Messe, on chantera le *Veni, creator* avec l'Oraison (*pag. 63 & 64.*); & après l'Évangile, le Célébrant se tenant assis sur un siege placé sur le marche-pied de l'Autel, fera une exhortation, s'il le juge à propos. Ensuite la Novice, conduite par la Supérieure, se mettra à genoux devant lui, & la Supérieure se tenant debout, lui dira :

« Monsieur, la Sœur N. revêtue de » l'habit de notre Communauté depuis » deux ans, desire d'y être agrégée » & de faire Profession : je vous prie » de lui accorder ce qu'elle demande. »

Le Supérieur. « Croyez-vous qu'elle » remplira fidélement les devoirs de » l'état qu'elle veut embrasser ? »

La Supérieure. « Monsieur, les » bonnes dispositions qu'elle a montrées » pendant les deux années de son No- » viciat, me le font espérer. »

Le Supérieur. « La Communauté » conſent-elle que Sœur N. ſoit agré- » gée & faſſe Profeſſion ? »

La Supérieure. « Oui, Monſieur, » la Communauté y conſent & le de- » ſire. »

Le Supérieur adreſſant la parole à la Novice, lui dira : « Ma chere ſœur, » on vous a accordé deux ans pour » bien connoître les nouvelles obliga- » tions que vous allez contracter envers » Dieu, envers le prochain & cette » Communauté. Avez-vous bien appro- » fondi vos diſpoſitions ? Il faut des » talents, des lumieres & de la pa- » tience pour inſtruire la jeuneſſe ; du » zele, de la ſenſibilité & de la pru- » dence pour viſiter & ſecourir les » pauvres malades. Des devoirs ſi im- » portants ne ſont-ils point au deſſus » de vos forces ? & la démarche que » vous allez faire ne prendroit-elle pas » ſecrétement ſa ſource dans un zele » aveugle ou précipité ? »

La Novice répondra : « Monſieur, » j'oſe eſpérer, avec le ſecours de » Dieu, d'acquérir les qualités néceſ- » ſaires pour bien remplir ces devoirs. » Il me ſemble que c'eſt le Seigneur » lui-même qui m'a inſpiré le deſſein » de me conſacrer à ces deux fonctions » de la charité chrétienne envers le » prochain : pour m'y affermir de plus » en plus, je deſire de faire en votre » préſence, pour trois ans, deux vœux » ſimples d'obéiſſance & de ſtabilité. »

Le Supérieur répondra : « Je vous » le permets, & vous pouvez les pro- » noncer. »

La Novice, à qui la Sœur Sacriſtaine préſentera un cierge allumé, le tiendra de la main droite, & dira :

« Mon Dieu, mon créateur & auteur » de tout bien, pour accomplir la réſo- » lution que j'ai priſe de conſacrer mes » travaux & ma vie à l'inſtruction de » la jeuneſſe & au ſoulagement des » pauvres malades, agiſſant de mon

» plein gré, ſans y avoir été ni forcée
» ni ſollicitée par qui que ce ſoit, ni
» déterminée par aucune conſidération
» humaine, mais uniquement dans la
» vue de vous plaire & d'opérer plus
» ſûrement mon ſalut; je fais en votre
» préſence & devant votre Miniſtre,
» pour l'eſpace de trois ans, les deux
» vœux ſimples d'obéiſſance & de ſtabi-
» lité dans la Communauté des Sœurs
» de la Doctrine Chrétienne, dans
» laquelle je ſuis actuellement. Je pro-
» mets d'obéir au Supérieur & à la
» Supérieure de cette Maiſon, d'en
» obſerver les Regles & Statuts, & de
» me comporter d'une maniere irré-
» prochable, avec le ſecours de votre
» grace, ô mon Dieu! que je vous
» ſupplie de m'accorder par les mé-
» rites de Jéſus-Chriſt votre Fils, en
» qui je mets toute ma confiance. »

Le Supérieur dira: « Uniſſez vous,
» ma chere Sœur, aux prieres & au
» ſaint Sacrifice que nous allons offrir

» à Dieu. Demandez-lui de ſoutenir » votre foibleſſe, de fortifier vos ſaintes » réſolutions, & de vous accorder la » grace d'une ſainte perſévérance. J'in- » vite la Communauté, & toutes les » perſonnes qui ſont témoins de votre » engagement, à la demander pour » vous au Seigneur. »

Après cela, la Sœur Sacriſtaine préſentera dans un baſſin la petite Croix d'or que la nouvelle Profeſſe, comme les autres Sœurs Agrégées, portera ſuſpendue au cou par un cordon de ſoie noire; & le Supérieur étant debout, la bénira en diſant :

℣. Adjutorium noſtrum in nomine Domini, ℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dominus vobiſcum, ℟. Et cum ſpiritu tuo.

OREMUS.

SANCTIFICA †, Domine Jeſu Chriſte, venerandum illud ſignum Paſſionis tuæ, ut ſit poteſtatibus tenebrarum in terrorem, & fidelibus tuis in ſalutem. Qui vivis & regnas Deus, per omnia ſecula ſeculorum. ℟. Amen.

Il fera ſur la Croix l'aſperſion de l'eau bénite, & on la mettra enſuite avec le baſſin ſur l'Autel, du côté de l'Épître, pour n'être donnée à la Profeſſe qu'à la fin de la Meſſe. Le Supérieur l'ayant achevée, & la Sœur Sacriſtaine lui ayant préſenté le baſſin avec la Croix, il ſe tournera vers la nouvelle Profeſſe, & en lui donnant la petite Croix, lui dira :

« Recevez, ma chere ſœur, cette » Croix comme un gage de l'amour » de Jéſus-Chriſt pour vous. Apprenez » par ſon exemple à ſupporter vos » peines chrétiennement, & à faire » un ſaint uſage de toutes vos ſouf- » frances. »

La Supérieure mettra la Croix au cou de la nouvelle Sœur Agrégée, & enſuite le Supérieur, tourné vers l'Autel, dira :

℣. Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis ; ℟. A templo ſancto tuo quod eſt in Jeruſalem.

℣. Domine, exaudi orationem meam, ℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum, ℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

VOTA, quæsumus, Domine, supplicantis populi cœlesti pietate prosequere; ut ad implenda quæ viderint convalescant.

DEUS, à quo bona cuncta procedunt, largire supplicibus tuis, ut cogitemus, te inspirante, quæ recta sunt, & te gubernante, eadem faciamus.

OMNIPOTENS sempiterne Deus, fac nos tibi semper & devotam gerere voluntatem, & majestati tuæ sincero corde servire. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritûs sancti Deus, per omnia secula seculorum. ℟. Amen.

Après ces Oraisons, le Supérieur, tourné du côté de la nouvelle Professe, lui donnera la bénédiction en disant :

Benedictio Dei † omnipotentis Patris, & Filii, & Spiritûs sancti descendat super te & maneat semper. ℟. Amen.

Enſuite ſe tournant vers l'Autel, il entonnera l'Hymne *Te Deum*, (*pag. 131.*) qui ſera chantée par les Sœurs.

A la fin, le Supérieur, ou à ſon défaut la Supérieure, dira l'Oraiſon.

OREMUS.

DEUS, cujus miſericordiæ non eſt numerus, & bonitatis infinitus eſt theſaurus, piiſſimæ majeſtati tuæ pro collatis donis gratias agimus, tuam ſemper clementiam exorantes; ut qui petentibus poſtulata concedis, eoſdem non deſerens, ad præmia futura diſponas. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

Pendant le *Te Deum*, la nouvelle Sœur Profeſſe rendra le cierge allumé à la Sœur Sacriſtaine, & donnera à chaque Sœur le baiſer de paix.

On écrira ſur les Regiſtres de la Maiſon la Profeſſion de la nouvelle Sœur, à-peu-près en ces termes:

Le.... du mois de.... mil ſept cent.... Sœur N. (les nom & ſurnom de la Profeſſe) *âgée de.... née dans la Paroiſſe*

de N. Diocese de N. le.... du mois de.... mil sept cent.... fille de N. & N. ses pere & mere, (mettre leurs noms, qualités & domicile) *après avoir passé deux ans entiers au Noviciat de la Communauté des Sœurs de la Doctrine Chrétienne de Rive-de-Gier, depuis sa prise d'habit, ayant été examinée par le Supérieur sur sa vocation & sa liberté, & admise par la Communauté, à la pluralité des voix, à faire Profession en qualité de Sœur Agrégée, a fait & prononcé de son plein gré les deux vœux simples d'obéissance & de stabilité pour l'espace de trois ans, dans la Chapelle de la Maison, du consentement & en présence de nous N.* (les nom, surnom & qualités du Supérieur, ou de celui qui le remplacera) *ainsi que de toutes les Sœurs, en promettant d'obéir au Supérieur & à la Supérieure, de se conformer aux Regles & Statuts de ladite Communauté, & de remplir chrétiennement, selon son pouvoir, tous les emplois qui lui seront confiés;*

confiés ; & ont ſigné avec nous ladite N. Sœur Profeſſe, la Supérieure, l'Aſſiſtante, la plus ancienne Maîtreſſe actuelle d'École, la Sœur Économe, & N. & N. (les noms, ſurnoms, qualités & domiciles de deux proches parents & amis) *leſquels ont aſſiſté à la cérémonie.*

CHAPITRE IV.

De la Réception & Vêture d'une Sœur Domeſtique.

LORSQUE l'heure fixée pour la Vêture d'une Sœur Domeſtique ou Converſe, ſera venue, toutes les Sœurs ſe rendront devant l'Autel de la Chapelle. La Supérieure ſe placera au milieu, & la Sœur aſpirante ſe tiendra à l'une des extrêmités du côté droit, revêtue de ſon habit ſéculier.

Alors le Supérieur, ou le Prêtre qui le remplacera, revêtu d'un ſurplis & d'une étole, entonnera à genoux au

bas de l'Autel, l'Hymne *Veni, creator*, (*pag. 63.*) que les Sœurs continueront. Puis il dira l'Oraiſon, & s'étant aſſis ſur le ſiege qu'on placera devant l'Autel, il fera une exhortation, s'il le juge à propos. Enſuite la nouvelle Sœur Domeſtique, conduite par la Sœur Économe qui la tiendra par la main, ſe préſentera devant lui, & s'étant miſe à genoux, lui dira :

« Monſieur, depuis une année je » ſers cette Communauté, & je deſire » de la ſervir juſqu'à ma mort. Je m'eſ- » time heureuſe de préférer cet état » à tout autre établiſſement dans le » monde, & vous ſupplie de m'accor- » der l'habit de Sœur Domeſtique dans » la Maiſon des Sœurs de la Doctrine » Chrétienne. »

Le Supérieur. « Avez-vous bien » éprouvé vos forces & vos diſpoſi- » tions ? Êtes-vous dans la ferme réſo- » lution d'obſerver avec fidélité tous » les devoirs de l'état que vous voulez

» embraſſer, & de pratiquer une en-
» tiere obéiſſance dans tout ce qu'on
» vous commandera de juſte & de
» raiſonnable ? »

La Sœur. « Oui, Monſieur, j'y ſuis
» déterminée, & j'eſpere de le faire
» avec la grace de Dieu. »

Le Supérieur bénira l'habit, qui lui ſera préſenté par la Sœur Sacriſtaine ; & après cette bénédiction, qui ſera la même que celle qui eſt marquée au Chapitre II, *pag. 124 & 125*, il le donnera à la Sœur Domeſtique, en lui diſant : « Je vous accorde l'habit que
» vous deſirez : en même temps que
» vous le prendrez, revêtez-vous de
» Jéſus-Chriſt, afin qu'exprimant la
» reſſemblance de ce divin modele par
» vos ſentiments & votre conduite, vous
» faſſiez tous les jours de nouveaux
» progrès dans les vertus chrétiennes. »

La Sœur répondra : « J'en rends
» graces à Dieu, & promets de lui être
» toujours fidelle. »

La Sœur Domeſtique, accompagnée de la Sœur Économe, ſe retirera dans un endroit ſéparé des aſſiſtants pour ſe revêtir du nouvel habit, & durant ce temps-là on chantera les mêmes Pſeaumes qui ſont marqués ci-devant au Chap. II pour la Vêture d'une Sœur Novice, *pag. 126 & ſuiv.* Elle donnera enſuite le baiſer de paix à toutes les Sœurs. Puis ſe mettant à genoux devant le Supérieur, elle recevra ſa bénédiction, comme il eſt marqué au même Chap. II, & on terminera la cérémonie par le *Te Deum* & les mêmes Oraiſons.

On écrira ſur les Regiſtres l'Acte de cette Vêture ainſi qu'il ſuit :

Le.... du mois de.... mil ſept cent.... Nous N. (les nom, ſurnom & qualités du Supérieur, ou du Prêtre qui le remplacera) *après avoir examiné les diſpoſitions de N.* (les nom & ſurnom de la Sœur) *âgée de... née dans la Paroiſſe de N. fille de N. & de N. ſes pere & mere, & nous étant aſſuré tant de ſes bonnes*

vie & mœurs, que du conſentement donné à ſa Vêture par la Communauté des Sœurs de la Doctrine Chrétienne de Rive-de-Gier, lui avons donné l'habit de Sœur Domeſtique de ladite Communauté, en préſence de toutes les Sœurs, après la promeſſe qu'elle a faite devant nous d'obéir au Supérieur & à la Supérieure, & de ſe conformer aux articles des Statuts & Réglements qui la concernent. Et avons ſigné avec la Supérieure, la Sœur Aſſiſtante, la plus ancienne Maîtreſſe actuelle d'École, l'Econome, ladite N. Sœur Domeſtique, & N. & N. (les noms, ſurnoms, qualités & domiciles de deux témoins du dehors) *leſquels ont aſſiſté à la cérémonie.*

Si la nouvelle Sœur Domeſtique ne ſait pas ſigner, on ſupprimera ces mots, *ladite N. Sœur Domeſtique*, & on ſe contentera d'ajouter à la fin de l'Acte : *Et a ladite N. Sœur Domeſtique, déclaré ne ſavoir ſigner, de ce enquiſe.*

CHAPITRE V.

De l'Élection de la Supérieure, de l'Assistante & de l'Économe.

PENDANT les huit jours qui précéderont cette élection, on dira après la Priere du Soir le Pseaume *Miserere meî*, (*pag.* 59.) l'Hymne *Veni, creator*, (*pag.* 63.) & l'Oraison *Deus, qui corda*, (*pag.* 114.) afin que le Seigneur assiste la Communauté de ses lumieres, la dirige dans son choix, & répande sur la Supérieure qui sera élue, les dons nécessaires pour la gouverner avec sagesse & l'édifier.

Le jour même de l'élection, on placera au milieu de la Chapelle, près de l'Autel, une petite table couverte d'un tapis, des sieges pour le Supérieur & ceux qui doivent l'assister, avec une écritoire & du papier.

Aussi-tôt que toutes les Sœurs qui

devront donner leur ſuffrage ſe ſeront rendues dans la Chapelle, & miſes à genoux devant l'Autel, le Supérieur entonnera le *Veni, creator*, qu'elles continueront ; puis il dira le verſet & l'Oraiſon marqués ci-deſſus au Chapitre II, & après qu'il leur aura donné les avis & inſtructions qu'il jugera néceſſaires, elles ſe retireront toutes dans un autre endroit, d'où elles reviendront enſuite ſéparément, les unes après les autres, donner leur ſuffrage, ſelon leur rang de réception, pour l'élection d'une Supérieure.

Les ſuffrages ſeront donnés par des billets roulés & reçus dans une boîte ; & ſi quelque Sœur ne pouvoit pas écrire, le Supérieur écrira ou fera écrire ſon avis ſur un billet qui ſera roulé & mis avec les autres. Chaque Sœur, après avoir mis ſon billet dans la boîte, retournera dans le même lieu où ſeront les autres, excepté néanmoins les deux plus anciennes Sœurs, qui

resteront. Ensuite le Supérieur ayant ouvert les billets en leur présence, sans leur en laisser voir l'écriture, & reconnu celle qui est légitimement élue, toutes les Sœurs reviendront dans la Chapelle, & après qu'elles se seront placées selon leur rang comme auparavant, il leur fera connoître la nouvelle Supérieure, confirmera son élection, & les invitera à la rèspecter & à lui obéir. Puis on brûlera les billets en présence des Sœurs.

Alors la Supérieure élue & confirmée s'étant placée au milieu des autres Sœurs, on chantera le *Te Deum laudamus* (*pag. 131.*) en actions de graces. Ensuite le Supérieur dira :

℣. Salvam fac ancillam tuam, Domine,
℟. Deus meus, sperantem in te.

℣. Esto ei, Domine, turris fortitudinis,
℟. A facie inimici.

℣. Nihil proficiat inimicus in ea,
℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣. Domine, exaudi orationem meam;
℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiſcum,
℟. Et cum ſpiritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempiterne Deus, qui facis mirabilia magna ſolus, prætende ſuper famulam tuam Superiorem electam, & ſuper Congregationem illi commiſſam, ſpiritum gratiæ ſalutarem; ut in veritate tibi complaceant, perpetuum eis rorem tuæ benedictionis infunde. Per Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritûs ſancti Deus, per omnia ſecula ſeculorum. ℟. Amen.

Après ces prieres, les Sœurs, ſelon leur rang de réception, s'approcheront les unes après les autres de la Supérieure, pour la ſaluer & en recevoir le baiſer de paix.

Le Supérieur procédera enſuite ſucceſſivement, dans la même forme, à l'élection d'une Aſſiſtante & d'une Économe. Il fera connoître, après

chaque élection, celle qui aura été élue, la confirmera ; & après avoir fait brûler les billets en préſence de la Communauté, les Sœurs élues recevront à genoux la bénédiction qu'il leur donnera en diſant :

Benedictio Dei omnipotentis Patris †, & Filii, & Spiritûs ſancti deſcendat ſuper vos & maneat ſemper. ℟. Amen.

On écrira ſur les Regiſtres l'Acte des Élections en cette maniere :

Le.... du mois de.... mil ſept cent.... Nous N. (les nom, ſurnom & qualités du Supérieur, ou du Prêtre qui le remplacera) *pour nous conformer aux Statuts & Réglements des Sœurs de la Doctrine Chrétienne de Rive-de-Gier, nous étant rendu en leur Communauté pour préſider à l'élection d'une Supérieure, d'une Aſſiſtante & d'une Économe, toutes les Sœurs vocales ſe ſont duement aſſemblées au ſon de la cloche, en notre préſence, dans leur Chapelle, & après y avoir procédé à l'inſtant auxdites élections dans*

la forme prescrite par lesdits Statuts & Réglements, elles ont élu Supérieure Sœur N. Assistante Sœur N. & Econome Sœur N. lesquelles élections nous avons confirmées en présence de M. & M. qui nous ont assisté, des Sœur N. Supérieure, Sœur N. Assistante, Sœur N. Econome, Sœurs N. N. N. toutes composant ladite Communauté, qui ont tous signé avec nous, les jour & an que dessus.

CHAPITRE VI.

De la Rénovation des Vœux simples pour trois ans.

LE lendemain, ou au plus tard dans la huitaine qui suivra immédiatement l'élection de la Supérieure, on fera la rénovation des vœux simples d'obéissance & de stabilité pour trois ans. Les Sœurs qui seront dans le cas de faire cette rénovation, s'y disposeront la

veille, ou quelque autre jour auparavant, par le Sacrement de Pénitence, & ſi le Directeur le juge à propos, par la ſainte Communion.

Le jour de la cérémonie, les Sœurs ſe rendront toutes à la Chapelle, & ſe placeront, ſelon leur rang, devant l'Autel. Le Supérieur, ou en ſon abſence le Prêtre qui le remplacera, dira la Meſſe après qu'on aura chanté le *Veni, creator*, & l'Oraiſon *Deus, qui corda.* L'Évangile fini, il s'aſſiéra, & fera une courte exhortation relative à la cérémonie, s'il le juge à propos. Enſuite les Sœurs qui ſeront diſpoſées à renouveller leurs vœux, ayant chacune à la main droite un cierge allumé, viendront les unes après les autres, ſelon leur rang de réception, ſe mettre à genoux aux pieds du Célébrant, & chacune prononcera d'une voix intelligible la même formule qui eſt marquée au Chap. III pour la Profeſſion, & qui commence par ces mots : *Mon Dieu,*

mon créateur & auteur de tout bien, &c. pag. 138.

Puis le Célébrant remontera à l'Autel, & chaque Sœur s'étant remiſe à ſa place, tiendra ſon cierge allumé juſqu'à la fin de la Meſſe.

Après le dernier Évangile, le Célébrant ſe tenant au milieu de l'Autel, entonnera le *Te Deum* en actions de graces, & pendant qu'on le chantera, il ſe retirera pour quitter la chaſuble. Il reviendra enſuite avec l'étole devant l'Autel, dire les trois Oraiſons marquées ci-deſſus au Chapitre III de la Profeſſion d'une Novice, *Vota, quæſumus, Domine, &c.* (*pag. 142.*) Il donnera enſuite la bénédiction aux Sœurs, comme il eſt marqué ci-devant au Chap. V de l'Élection de la Supérieure, *pag. 154.*

Avant qu'elles quittent leur place, elles remettront leur cierge à la Sœur Sacriſtaine, & elles ſe donneront le baiſer de paix. Elles ſe rangeront en

ligne pour éviter la confusion, & chacune n'embrassera que celles qui se trouveront à sa droite & à sa gauche. Ensuite on se retirera en silence & avec modestie dans la Salle commune, où l'on écrira sur le Registre la Rénovation des Vœux à-peu-près comme il suit :

Le.... du mois de.... mil sept cent.... Sœurs N. N. N. de la Communauté de la Doctrine Chrétienne de Rive-de-Gier, s'étant rendues dans la Chapelle de leur Maison, en présence de nous N. (les nom, surnom & qualités du Supérieur, ou du Prêtre qui le remplacera) *ont renouvellé, pour trois ans seulement, les deux vœux simples d'obéissance & de stabilité qu'elles avoient faits ci-devant, avec promesse d'observer pendant ledit temps, les Statuts & Réglements de la Maison, & d'en remplir les emplois & autres obligations ; & ont signé avec nous.*

FIN.

ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
DE LYON,

Portant Approbation du préſent Réglement.

ANTOINE DE MALVIN DE MONTAZET, par la divine providence, & l'autorité du ſaint Siege Apoſtolique, Archevêque & Comte de Lyon, Primat de France, &c.

APRÈS avoir examiné, conformément à l'Ordonnance de Viſite de notre Vicaire Général, du 24 Mars 1778, les Réglements & Conſtitutions que nos Prédéceſſeurs ont approuvés, le 22 Janvier 1723, & le 7 Mai 1734, pour la Communauté des Sœurs de la Doctrine Chrétienne établie à Rive-de-Gier, Nous avons reconnu que le changement des circonſtances rendoit ces Conſtitutions inſuffiſantes pour remplir comme

il faut les différentes vues d'utilité qu'on s'y eſt propoſées ; Nous avons jugé à propos, en conſéquence, qu'il en fût rédigé d'autres ; & après les avoir approuvées telles qu'elles ſont ci-deſſus, comme beaucoup plus convenables à la ſituation préſente, & à la fin de l'inſtitut de ladite Communauté, Nous avons ordonné & ordonnons qu'au lieu des anciennes Conſtitutions, que nous révoquons & annullons, les nouvelles, que nous homologuons par ces Préſentes, ſeront ſeules gardées & obſervées déſormais par ladite Communauté.

Donné à Lyon, ſous le ſeing de notre Vicaire Général, le ſceau de nos Armes, & le contre-ſeing de notre Secretaire, ce 1^er^. Avril mil ſept cent quatre-vingt.

MONTAZET, Vic. Gén.

Par Mandement,
ARTHAUD, Secretaire.

8064268
1700 19